



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

**VU** les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses titres VI et VIII du livre I<sup>er</sup>, I<sup>er</sup> et IV du livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98/DAE/2IC/224 du 12 octobre 1998, autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie au numéro 2 du chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600) ;

**VU** l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-04/DCSE/BPE/IC du 25 janvier 2024 portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restructuration de l'abattoir de Jossigny (77600) ;

**VU** la décision n°2023/DRIEAT/UD77/084 du 11 juillet 2023, dispensant d'évaluation environnementale le projet de restructuration de l'abattoir de Jossigny (77600) ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale relative à la restructuration de l'abattoir de Jossigny (77600), déposée le 25 septembre 2023 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 181-17-1 et R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement ;

**VU** les compléments présentés par la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS le 23 janvier 2024, en réponse aux avis de ces services ;

**VU** le rapport du 19 mars 2024, établissant la synthèse de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif au projet de restructuration de l'installation classée d'abattage d'animaux porté par la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, sur le territoire de la commune de Jossigny (77600) ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Montévrain, Jossigny, Favières et Chanteloup-en-Brie ;

**VU** le rapport n° E-PEE/MAz/240604 du 25 mars 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, proposant les suites à donner à la demande susvisée présentée par la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS ;

**VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral au demandeur en date du 28 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis au régime d'autorisation, conformément à la rubrique n° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2355 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public ;

**CONSIDÉRANT** les registres de participation du public par voie électronique, papier et électronique ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Serris, Bussy-Saint-Georges, Chessy, Ferrières-en-Brie, Villeneuve-Saint-Denis, Guermantes, Conches-sur-Gondoire, Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil et Soignolles-en-Brie n'ont pas délibéré sur le projet de la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permet d'améliorer la performance environnementale, les conditions de travail et le bien-être des animaux dans l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, en créant de nouvelles capacités d'abattage d'animaux, permet de participer à l'approvisionnement alimentaire en circuit court de la région Île-de-France et de proposer un nouveau débouché de proximité aux éleveurs franciliens pour valoriser leur production agricole ;

**CONSIDÉRANT** le courriel du 28 mars 2024, par lequel le demandeur fait part de son absence de remarque sur les dispositions du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par envoi recommandé daté du 25 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet :**

La société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, SIRET n° 818 503 633 00013, dont le siège social est situé au 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600), est autorisée à mettre en œuvre son projet de restructuration de l'abattoir de Jossigny, conformément aux prescriptions générales, visées par le présent arrêté, et aux prescriptions particulières, figurant en annexe de ce dernier.

La société « L'Abattoir de Jossigny » SAS est ci-après désignée « l'exploitant ».

### **Article 2 :**

L'exploitant réalise son projet, aménage et exploite son établissement d'abattage d'animaux, et met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, dans les conditions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, dans sa version consolidée le 23 janvier 2024.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté est conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Jossigny et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Jossigny pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Jossigny, Serris, Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Chessy, Ferrières-en-Brie, Villeneuve-Saint-Denis, Favières, Montévrain, Guermantes, Conches-sur-Gondoire, Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil et Soignolles-en-Brie ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

## Article 7 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Torcy, le maire de Jossigny, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

### Destinataires d'une copie :

- le sous-préfet de Torcy,
- les maires de Jossigny, Serris, Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Chessy, Ferrières-en-Brie, Villeneuve-Saint-Denis, Favières, Montévrain, Guermantes, Conches-sur-Gondoire, Limoges-Fourches, Lissy, Champdeuil et Soignolles-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP/SQSA) de Seine-et-Marne,
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France (ARS),
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).

### Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1<sup>o</sup> par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### Obligation de notification des recours

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.2 - Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.3 - Autres installations ou équipements exploités dans l'établissement.....	4
ARTICLE 1.4 - Abrogations.....	5
<b>TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
ARTICLE 2.2 - Durée de validité de l'autorisation.....	6
ARTICLE 2.3 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
ARTICLE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	6
ARTICLE 2.5 - Accidents – Incidents.....	6
ARTICLE 2.6 - Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	7
ARTICLE 2.7 - Intégration dans le paysage – Propreté.....	7
ARTICLE 2.8 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
ARTICLE 2.9 - Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.10 - Consignes.....	9
ARTICLE 2.11 - Transfert des installations – Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 2.12 - Modification et/ou cessation d'activité.....	10
<b>TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1 - Identification de l'établissement.....	12
ARTICLE 3.2 - Accès à l'établissement.....	12
ARTICLE 3.3 - Gestion des installations.....	12
ARTICLE 3.4 - Transports, chargement, déchargements.....	12
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.1 - Principes généraux.....	13
ARTICLE 4.2 - Prélèvements d'eau et consommations d'eau.....	13
ARTICLE 4.3 - Nature des effluents.....	13
ARTICLE 4.4 - Réseaux de collecte.....	14
ARTICLE 4.5 - Gestion des effluents.....	14
ARTICLE 4.6 - Plans et schémas des réseaux.....	16
ARTICLE 4.7 - Prévention des pollutions accidentnelles.....	16
<b>TITRE 5 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 5.1 - Principes généraux.....	19
ARTICLE 5.2 - Prévention de la pollution accidentelle.....	19
ARTICLE 5.3 - Odeurs.....	20
<b>TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 6.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	21
ARTICLE 6.2 - Nuisances vibratoires.....	22
ARTICLE 6.3 - Emissions lumineuses.....	22
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 7.1 - Principes généraux.....	23
ARTICLE 7.2 - Zones de dangers.....	23
ARTICLE 7.3 - Étude des dangers.....	23
ARTICLE 7.4 - Conception des installations, bâtiments et locaux.....	24
ARTICLE 7.5 - Installations électriques.....	24
ARTICLE 7.6 - Mise à la terre.....	25
ARTICLE 7.7 - Protection contre la foudre.....	25
ARTICLE 7.8 - Chauffage.....	25
ARTICLE 7.9 - Utilités.....	25
ARTICLE 7.10 - Sécurité.....	26
ARTICLE 7.11 - Travaux.....	27
ARTICLE 7.12 - Moyens d'intervention en cas d'accident.....	28

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

<b>TITRE 8 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 8.1 - Principes généraux.....	30
ARTICLE 8.2 - Gestion des différentes catégories de déchets et sous-produits animaux.....	30
ARTICLE 8.3 - Dépôt de peaux.....	31
ARTICLE 8.4 - Valorisation de la matière organique par épandage.....	31
<b>ANNEXE 1 – PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET.....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE 2 – PLAN D'ÉPANDAGE.....</b>	<b>33</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, SIRET n° 818 503 633 00013, dont le siège social est situé au 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600), est autorisée à mettre en œuvre son projet de restructuration de l'abattoir de Jossigny, conformément aux prescriptions générales, visées par le présent arrêté, et aux prescriptions particulières, figurant en annexe de ce dernier..

#### ARTICLE 1.1.2 - EMPRISE TOTALE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau suivant :

Communes	Lieu-dit ou adresse	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface occupée par le projet (m <sup>2</sup> )
Jossigny	Chemin des Chaudronniers	ZT	030	9 734	6 644
	Chemin des Chaudronniers	ZT	032	2 797	2 797
<b>TOTAL</b>				<b>1 ha 25 a 31 ca</b>	<b>0 ha 94 a 41 ca</b>

L'emprise des installations respecte le plan d'implantation figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, mentionnée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de preuve de dépôt de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement, mentionnée à l'article L. 512-8 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

#### ARTICLE 1.1.4 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET SOUMISES AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION OU L'AUTORISATION

- Sauf dispositions particulières figurant dans les titres suivants de l'annexe du présent arrêté, les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux », s'applique à l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation, mentionnée à l'article 1.2.1 de l'annexe du présent arrêté,
- Sauf dispositions particulières figurant dans les titres suivants de l'annexe du présent arrêté, les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, s'applique à l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration; mentionnée à l'article 1.2.1 de l'annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation, mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
2210-1	A	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 1. La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe, est supérieure à 5 tonnes par jour pour les installations autres que les installations d'abattage mobiles visées à l'alinéa 3	Abattage d'ovins, caprins et bovins Capacité journalière maximale : 35 tonnes de carcasse par jour
2355	D	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage est supérieure à 10 tonnes	Dépôt de peaux salées en annexe de l'installation classée d'abattage Capacité de stockage : 25 tonnes

\*A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

### ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Drainage d'eaux pluviales sur 12 075 m <sup>2</sup>

\*A : autorisation ; D : déclaration.

## ARTICLE 1.3 - AUTRES INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS EXPLOITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement et déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

**ARTICLE 1.4 - ABROGATIONS**

L'arrêté préfectoral n° 98/DAE/2IC/224 du 12 octobre 1998, autorisant l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie au numéro 2 du chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600), est abrogé.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 septembre 2023 et consolidé dans sa version du 23 janvier 2024. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2.2 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 2.3 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment les règlements sanitaires européens, le Code rural et de la pêche maritime, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### **ARTICLE 2.5 - ACCIDENTS – INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **ARTICLE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et la police de l'eau peuvent demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé, choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. L'aménagement du site et la conception des bâtiments prennent en compte les recommandations émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et les dispositions spécifiques figurant dans le règlement d'urbanisme, notamment pour la préservation patrimoniale des abords et perspectives du Château de Jossigny, classé au titre des Monuments Historiques.

Ainsi, les espaces verts représentent 20% de la surface de la parcelle, conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme. La façade des bâtiments utilise des matériaux nobles. La structure paysagère est renforcée par des ajouts d'arbres et la création d'un sous-étage végétal composé de petits saules. Ces aménagements sont réalisés conformément à l'annexe 15 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme, par exemple, l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant met en œuvre les mesures appropriées permettant de favoriser la biodiversité, notamment dans la gestion de ses espaces verts.

L'entretien des surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...) est réalisé au moyen de pratiques respectueuses de l'environnement, notamment en ce qui concerne le désherbage. En particulier, l'usage de produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts.

## **ARTICLE 2.8 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ainsi que les versions mises à jour ultérieurement,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations, soumises à déclaration, non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations, soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 2.9 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de l'utilisation des eaux de pluie ou des eaux industrielles traitées en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **ARTICLE 2.10 - CONSIGNES**

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation,
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement du réseau de gestion des eaux pluviales détaillés ci-après,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et/ou stockés et des installations du site.

## **ARTICLE 2.11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées ou déclarées visées à l'article 1.2 du présent arrêté, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujetti au respect des dispositions du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 2.12 - MODIFICATION ET/OU CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 2.12.1 - PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.12.2 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée (ou lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif), il notifie au Préfet, dans les délais fixés aux articles R. 512-39-1 ou R. 512-66-1 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512-46-27, ou R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du Code de l'environnement, sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmet, à la suite et dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation, conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Sur la base de ce mémoire et des éventuelles prescriptions complémentaires arrêtées par le Préfet, l'exploitant met en œuvre les mesures et travaux nécessaires.

Il fait attester, par une entreprise certifiée et conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de la mise en œuvre des différentes étapes de la procédure de cessation d'activité objet du présent article.

### **ARTICLE 2.12.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)*

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

## **TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 3.1 - IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

À proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- numéro et date du présent arrêté,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'établissement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

### **ARTICLE 3.2 - ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

### **ARTICLE 3.3 - GESTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de ces installations et de ses dangers et inconvénients.

### **ARTICLE 3.4 - TRANSPORTS, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENTS**

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement.

Les véhicules nécessaires à l'exploitation, et notamment les camions transportant les animaux, les produits finis ou les déchets, empruntent, autant que possible, les voies permettant d'éviter la traverser des zones résidentielles de la commune de Jossigny.

Les aires de décharge et de chargement sont nettement délimitées et clairement signalées. Leur conception est adaptée à la nature de ce qui y est transbordé, au regard notamment de la protection de la ressource en eau.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout déversement direct ou indirect d'eaux résiduaires prétraitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

### **ARTICLE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau, dans le respect des impératifs de maîtrise sanitaire des productions alimentaires destinées à la consommation humaine. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Les besoins en eau pour le fonctionnement des installations sont couverts par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le suivi des consommations d'eau est réalisé par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Ce branchement est équipé d'un dispositif de disconnection.

### **ARTICLE 4.3 - NATURE DES EFFLUENTS**

Le site produit les effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (cuisine, sanitaires...),
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux de ruissellement collectées sur les voiries et les zones de stationnement intérieures),
- les eaux usées résultant de l'activité (eaux résiduaires issues des process d'abattage et de production, jus de litière et eaux de lavage des espaces ouverts aux animaux, eaux de lavage des véhicules et des bétailières),
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

### **ARTICLE 4.4 - RÉSEAUX DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 4.4.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.3 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4.4.2 - ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont conçus de façon à pouvoir être obturés de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, y compris liée aux eaux d'extinction d'un incendie, dans la limite des capacités des ouvrages de stockage prévus à cet effet. La mise en fonctionnement et l'entretien des moyens permettant l'obturation des réseaux de collecte sont définis par consignes.

### **ARTICLE 4.5 - GESTION DES EFFLUENTS**

#### **ARTICLE 4.5.1 - EAUX VANNES**

Les eaux vannes sont collectées par un réseau dédié, séparément des eaux usées résultant de l'activité et des eaux pluviales, et rejetées au réseau public d'assainissement collectif, en accord avec l'autorité organisatrice du service public d'assainissement. Ce système fait l'objet d'un entretien régulier, dont la traçabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.5.2 - EAUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau dédié et orientées vers un bassin d'infiltration paysager, avant une surface de 300 m<sup>2</sup> pour un volume utile de 208 m<sup>3</sup>.

Un bassin de stockage temporaire, enterré et étanche, d'un volume utile de 270 m<sup>3</sup>, fournit une capacité de rétention complémentaire des eaux pluviales en cas de forte pluie. La vidange du bassin de stockage vers le bassin d'infiltration est régulée au moyen d'un poste de relevage, muni de deux pompes.

#### **ARTICLE 4.5.3 - EAUX USÉES RÉSULTANT DE L'ACTIVITÉ**

La dilution ou le rejet direct au milieu naturel des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, visées à l'article 4.3 du présent arrêté, est interdit.

Les eaux usées résultant de l'activité seront toutes collectées et orientées vers une station de prétraitement couverte et fermée avant renvoi au réseau d'eaux usées public. Les rejets de ces eaux usées seront contrôlés en continu.

Les volumes et caractéristiques physico-chimiques de ces eaux seront conformes au règlement du service d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales, édicté par l'autorité organisatrice du service public concernée, et à la convention de rejets, liant cette dernière à l'exploitant.

Le sang sera collecté à la source, dans l'abattoir via un réseau totalement séparé afin de limiter au maximum la pollution dissoute. Il sera stocké dans un tank à sang réfrigéré.

La station de prétraitement des eaux usées résultant de l'activité comporte :

- Un dégrillage à barreau 6mm,
- Un poste de relevage avec une fosse d'une capacité de 6 m<sup>3</sup>,
- Un tamis de type FAN (0,750 mm),
- Un poste d'injection de floculant,
- Un dégraisseur aéroflotateur,
- Un canal de comptage,
- Un préleur d'échantillon.

La station de prétraitement des eaux usées résultant de l'activité est dimensionnée et exploitée de façon à respecter les paramètres de qualité minimale des rejets fixés par la convention ou l'autorisation de déversement, liant l'exploitant et l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif.

La station de prétraitement des eaux usées résultant de l'activité est dimensionnée et exploitée de façon à ne pas permettre le rejet d'un effluent prétraité contenant de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration, appelés à traiter ces eaux usées.

L'étanchéité de ces ouvrages est contrôlée régulièrement et l'exploitant tient à jour un document justifiant des contrôles d'étanchéité susvisés.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des rejets d'eaux usées résultant de l'activité en sortie de l'unité de prétraitement mentionnée au présent article. Le point de prélèvement réglementaire est fixé au niveau du préleur d'échantillon de l'ouvrage. Les paramètres suivis et les fréquences de contrôle sont fixés dans la convention ou l'autorisation de déversement, liant l'exploitant et l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif.

Le registre de suivi de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées résultant de l'activité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.5.4 - EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux d'assainissement, des sols et des cours d'eau.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de rétention, décrit à l'article 4.5.2, d'une capacité de 270 m<sup>3</sup> et retenues dans les réseaux intérieurs des eaux pluviales et des eaux usées, préalablement obturés, afin de fournir un volume de stockage de 311 m<sup>3</sup>. Le poste de relevage reliant hydrauliquement le bassin de rétention et le bassin d'infiltration est mis à l'arrêt forcé.

La vidange des eaux d'extinction d'un incendie est opérée, via le réseau public d'assainissement collectif, sous réserve de l'acceptabilité de ce rejet pour le système d'assainissement et de l'accord

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024**

*portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)*

de l'autorité organisatrice du service public. Dans le cas contraire, ces effluents sont traités dans une unité dûment autorisée pour ce faire.

#### **ARTICLE 4.6 - PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des réseaux d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, canalisations, vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### **ARTICLE 4.7.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La fumière et l'aire de lavage des bœufs sont conçues de façon à retenir les écoulements d'eaux souillées et de lixiviats, qui sont ensuite rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées résultant de l'activité.

L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

##### **ARTICLE 4.7.2 - PROTECTION DU RU DE SAINTE-GENEVIÈVE**

Les voiries et limites de l'emprise de l'établissement, longeant le ru de Sainte-Geneviève, sont bordées par un talus, les séparant du cours d'eau, afin de prévenir tout rejet accidentel dans le milieu naturel.

##### **ARTICLE 4.7.3 - CAPACITÉS DE RÉTENTION**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4.7.4 - ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages pouvant être exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

#### **ARTICLE 4.7.5 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

---

## **TITRE 5 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **ARTICLE 5.1.1 - CAPTATION**

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise sur les émissaires d'effluents gazeux de son établissement, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

#### **ARTICLE 5.1.2 - BRÛLAGE**

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

### **ARTICLE 5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage...). Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dégagement d'odeurs est immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation des gaz, l'aération des locaux et des dépôts, y compris de déchets, les stabulations sont conçus de façon à ce que le voisinage ne puisse pas être incommodé par les odeurs.

### **ARTICLE 5.3 - ODEURS**

#### **ARTICLE 5.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

Les sources potentielles d'odeur sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 5.3.2 - GESTION DE L'IMPACT OLFACTIF DES DÉCHETS D'ACTIVITÉ ET DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs.

## **TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **ARTICLE 6.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **ARTICLE 6.1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations génératrices de bruit sont implantées dans la cour dite « sale », de façon à être séparées du voisinage le plus proche par la structure des bâtiments de l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 - NIVEAUX SONORES ET VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, sont les suivants :

<b>Emplacement</b>	<b>Niveau limite en dB(A)</b>	
	<b>Jour (1)</b>	<b>Nuit (2)</b>
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

(2) Nuit : de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

#### **ARTICLE 6.1.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 6.2 - NUISANCES VIBRATOIRES**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**ARTICLE 6.3 - EMISSIONS LUMINEUSES**

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, l'éclairage est réduit et limité au strict besoin de surveillance du site.

Les candélabres ou projecteurs utilisés à l'intérieur de l'établissement pendant les périodes de faible luminosité sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux différentes installations.

### **ARTICLE 7.2 - ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment 'comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **ARTICLE 7.3 - ÉTUDE DES DANGERS**

L'exploitant dispose d'une étude de dangers telle que définie à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement qui précise, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.4 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS, BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les installations, bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'implantation, la nature et les spécifications des murs coupe-feu respectent les dispositions constructives figurant dans le dossier d'autorisation susvisé.

L'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture est réalisée de façon à ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour ce faire, elle prend en compte les recommandations figurant dans l'avis du SDIS du 9 novembre 2023, communiquées à l'exploitant lors de la procédure d'autorisation du projet objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

## **ARTICLE 7.6 - MISE À LA TERRE**

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 7.7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

## **ARTICLE 7.8 - CHAUFFAGE**

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

## **ARTICLE 7.9 - UTILITÉS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **ARTICLE 7.10 - SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 7.10.1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

#### **Article 7.10.1.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

#### **Article 7.10.1.2. Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, etc, y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

- la désignation d'un responsable « sécurité » et de son suppléant.

### **ARTICLE 7.11 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion, ou pour mettre en sécurité les installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

### **ARTICLE 7.12 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **ARTICLE 7.12.1 - ÉQUIPEMENTS**

##### **Article 7.12.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **Article 7.12.1.2. Dispositifs de lutte contre l'incendie**

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont de nature à fournir au minimum un débit d'eau d'extinction de 120m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Pour ce faire, le site est desservi par un appareil hydraulique, d'une capacité unitaire minimale de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané, installés sur le réseau public de l'eau potable, dans un périmètre inférieur à 200 mètres autour de l'établissement.

Une réserve incendie complémentaire, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, est installée par l'exploitant en limite de propriété, du côté du chemin de Chaudronnier, sur un emplacement permettant le raccordement en sécurité des engins de secours, même en cas de sinistre. La plateforme desservant ce stockage permet le stationnement et la manœuvre des engins de secours, ainsi que le raccordement des motopompes à la réserve incendie.

L'exploitant est tenu de transmettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours, avant la mise en exploitation, l'attestation délivrée par l'installateur des points d'eau.

#### **Article 7.12.1.3. Désenfumage**

Les locaux sont desservis par des trappes permettant leur désenfumage en cas de sinistre.

Le plénum des locaux est séparé en deux compartiments de désenfumage. Des lanterneaux de désenfumage en toiture et des ventilations basses en façade sont installés sur la structure du bâti.

### **ARTICLE 7.12.2 - ORGANISATION**

#### **Article 7.12.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.12.2.2. Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

---

### **ARTICLE 8.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La gestion des déchets comporte les opérations de tri à la source, collecte, transport, valorisation, y compris l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne gestion des déchets, l'exploitant organise la gestion des déchets générés par l'établissement conformément à l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement. Il veille notamment à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière de gestion ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 8.2 - GESTION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Chaque catégorie de déchets et sous-produits animaux résultant de l'activité est gérée, valorisée et éliminée de façon à ne pas porter atteinte à l'environnement.

Les déchets banaux et recyclables sont stockés dans des bennes dédiées et valorisés via une filière adaptée.

Le sang est stocké dans un réservoir réfrigéré dédié, puis éliminé par le service public d'équarrissage.

Les sous-produits animaux de première catégorie sont stockés de façon à prévenir toute atteinte d'ordre sanitaire, à ne pas générer d'odeurs nauséabondes et à ne pas constituer un appel pour les animaux et insectes nuisibles, et sont éliminés par le service public d'équarrissage.

Les fumiers et les matières stercoraires, destinés à la valorisation par épandage, dans les conditions fixées à l'article 8.4, sont stockés de façon à prévenir toute atteinte d'ordre sanitaire, à ne pas générer d'odeurs nauséabondes et à ne pas constituer un appel pour les animaux et insectes

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la  
restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)**

nuisibles. Une fumière étanche est aménagée au sein de l'établissement, à l'écart des habitations les plus proches.

Les boues résiduaires, issues de la station de prétraitement des eaux usées mentionnée à l'article 4.5.3, sont éliminées par une filière de retraitement dûment autorisée.

En tout état de cause, les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

### **ARTICLE 8.3 - DÉPÔT DE PEAUX**

Les peaux salées, issues du process d'abattage, sont stockées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, susmentionné.

### **ARTICLE 8.4 - VALORISATION DE LA MATIÈRE ORGANIQUE PAR ÉPANDAGE**

La valorisation des fumiers et des matières stercoraires en tant qu'amendement agricole est réalisée par épandage, dans le cadre et les conditions du plan d'épandage, figurant au dossier d'autorisation et porté en annexe 2 du présent arrêté.

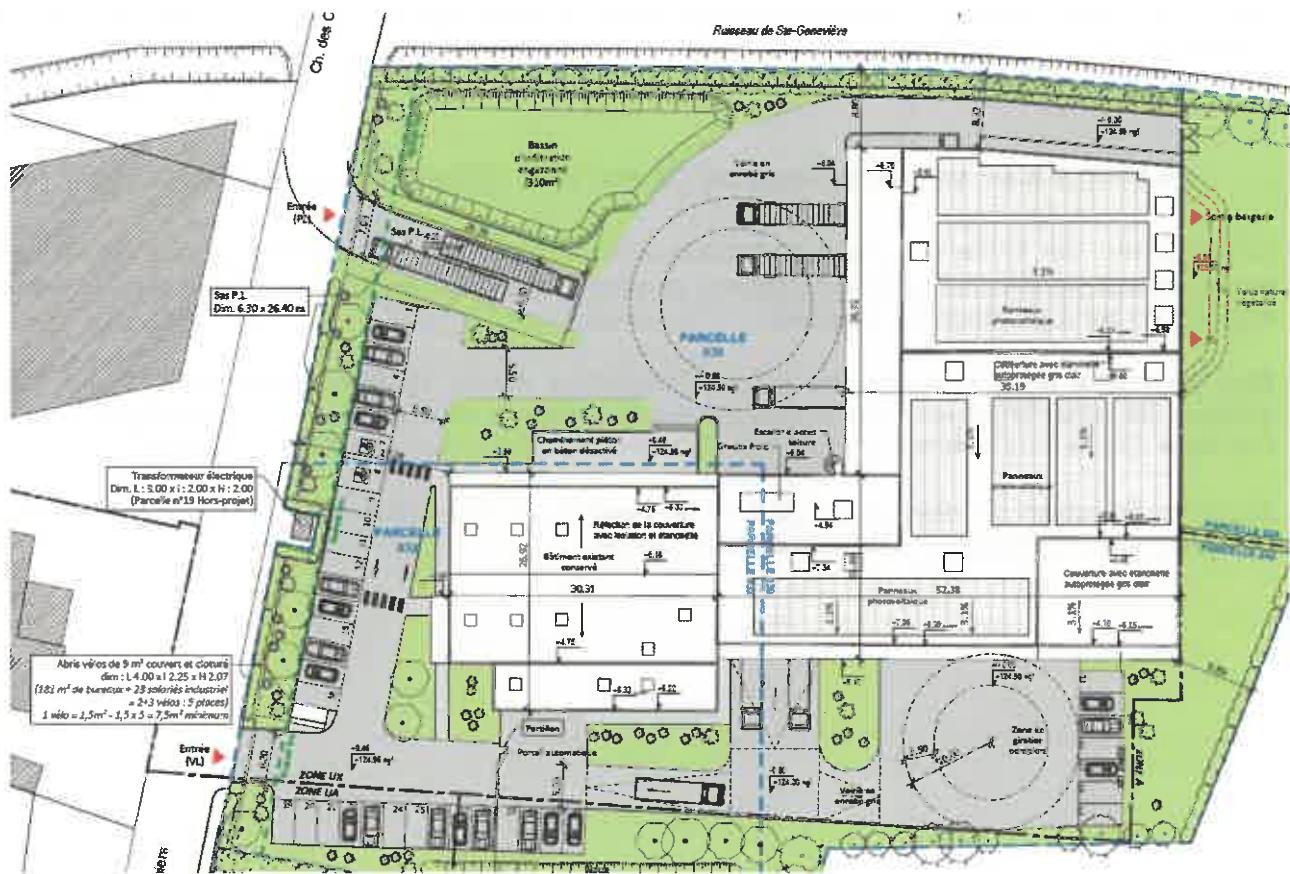
Pour permettre le suivi de ses épandages, l'exploitant établit chaque année, en liant avec ses prêteurs de terre, un programme prévisionnel d'épandage à venir et bilan des épandages réalisés. Ces deux documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan ou du périmètre d'épandage devra être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2024-13/DCSE/BPE/IC du 29 mars 2024**  
portant autorisation environnementale à la société « L'Abattoir de Jossigny » SAS, pour la restructuration de l'abattoir de Jossigny, situé 2 chemin des Chaudronniers à Jossigny (77600)

## ANNEXE 1 – PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET

## Plan d'ensemble du projet :



---

**ANNEXE 2 – PLAN D'ÉPANDAGE**

---

**Plan d'épandage de l'abattoir de Jossigny**





## PLAN D'EPANDAGE

# ABATTOIR DE JOSSIGNY

2, Chemin des chaudronniers

77600 JOSSIGNY

Janvier 2023



Assisté de :

SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT

19 rue Sadi Carnot - 80140 OISEMONT

tel : 03.22.25.05.30

Courriel : [contact@routier-environnement.com](mailto:contact@routier-environnement.com)

## Sommaire

I.	Notice synthétique.....	4
II.	Demandeur .....	5
II.1.	Abattoir de Jossigny .....	5
II.2.	L'exploitant du plan d'épandage .....	5
II.3.	Présentation générale.....	5
II.3.1.	Objet de la demande .....	5
II.3.2.	Types de matières valorisées .....	6
II.3.3.	Liste des structures impliquées dans le projet.....	6
II.3.4.	Périmètre concerné .....	7
II.3.5.	Valeur fertilisante des effluents à épandre .....	7
II.4.	Règles d'implantation.....	7
II.5.	Estimation de la capacité de stockage nécessaire .....	7
III.	Description du plan d'épandage.....	8
III.1.	Introduction .....	8
III.2.	Description des exploitations.....	8
III.3.	Le parcellaire (voir cartes parcellaires en ANNEXE 1) .....	8
III.4.	Dimensionnement du périmètre.....	10
IV.	Aptitude des sols à l'épandage.....	10
IV.1.	Aptitude réglementaire .....	10
IV.2.	APTISOLE .....	11
IV.2.1.	Evaluation de la sensibilité du milieu .....	11
IV.2.2.	Evaluation du comportement de l'effluent.....	13
IV.2.3.	Types de sol .....	15
IV.2.4.	Le sous-sol.....	16
IV.2.5.	Fertilité chimique des sols .....	16
IV.2.6.	Résumé des analyses de sol .....	16
IV.3.	Surface d'épandage.....	16
IV.5.	Dimensionnement du plan d'épandage (SAU) .....	17
IV.5.1.	GLOBAL .....	17
IV.6.	Dimensionnement du plan d'épandage (SPE) .....	18
IV.6.1.	GLOBAL .....	18
VI.	Conditions d'épandage.....	19
VI.1.	SDAGE et SAGE.....	19
VI.2.	Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, cours d'eau et captage d'eau .....	32
VI.2.1.	Natura 2000 .....	32
VI.2.2.	ZNIEFF .....	32
VI.2.3.	Les zones humides .....	33
VI.2.4.	Les cours d'eau .....	33

VI.2.5. Les captages d'eau .....	33
VI.4. Programme d'actions national .....	34
VI.6. Les contraintes réglementaires .....	36
VI.7. Entreposage .....	39
VI.8. Les pratiques d'épandage .....	40
VI.9. Reliquats azotés .....	40
VI.10. Obligations réglementaires.....	40
VII. Conclusion .....	44
Liste des annexes .....	45

## I. Notice synthétique

L'abattoir de Jossigny, dans le cadre de son activité génère des effluents d'élevage de type fumier, lisier et matières stercoraires. Afin de respecter la réglementation en vigueur en plan d'épandage est réalisé afin de valoriser ces effluents sur des parcelles agricoles.

### Les points à retenir :

- **Les parcelles d'épandages sont en zones vulnérables et répondent donc au programme d'actions régionales de la directive nitrate de d'Ile-de-France avec la réglementation suivante :**
  - **Concernant les doses d'épandage**
    - Respect du seuil de 200 kg d'azote organique efficace par hectare de Surface Agricole Utile (SAU). Par extension, les matières végétales sont considérées comme des effluents d'élevage.
    - Respect de l'équilibre de la fertilisation pour l'ensemble des cultures.
  - **Concernant les conditions d'épandage**
    - Respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers et des cours d'eau (50 mètres des habitations et 35 mètres pour les cours d'eau),
    - Interdiction d'épandage sur des sols pris en masse par le gel, détrempés, enneigés ou inondés,
    - Interdiction d'épandage sur des parcelles non cultivées, en jachère ou avant légumineuses,
    - Interdiction d'épandage si risque de ruissellement hors de la parcelle (forte pente ou conditions climatiques défavorables).
  - **Concernant les dates d'épandage**
    - Respect du calendrier d'interdiction d'épandage défini dans le cadre du programme d'actions nitrates (voir paragraphe sur les pratiques d'épandage),
    - Respect des obligations de couverture des sols dans le cadre du calendrier d'interdiction d'épandage (programme d'actions nitrates).
  - **Concernant l'enregistrement des pratiques**
    - Tenue d'un cahier d'épandage précisant pour l'ensemble des parcelles les cultures pratiquées, la gestion de l'interculture précédent, les pratiques de fertilisation (type d'apport, dose et date) et les rendements réalisés,
    - Tenue d'un plan prévisionnel azoté précisant pour chaque culture, l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination de la dose prévisionnelle d'azote.

### Caractéristiques :

Type d'effluent	Quantité (t/an)	Stockage
Fumier	380	Fumièrre 50m3 Stockage dalle béton Stockage au champs

**L'azote apporté par an sera de 2 546 kg/an. La SAU sera de 123.91 ha et la SPE de 76.26 ha. La pression azotée sera donc de 20.55 kg N/ha pour la SAU et de 33.38kg N/ha pour la SPE.**

## II. Demandeur

### II.1. Abattoir de Jossigny

Abattoir de Jossigny  
2, chemin des chaudronniers  
77600 JOSSIGNY  
Siret : 88899097500011  
Tel : 06.15.17.11.59

### II.2. L'exploitant du plan d'épandage

**SCEA de la remise du Palais**  
Pacage : 077160659  
2, Place Louis Bullot  
77550 LIMOGES-FOURCHES  
Siret : 89395998100018

### II.3. Présentation générale

#### II.3.1. *Objet de la demande*

L'Abattoir de Jossigny exploite depuis 7 ans un abattoir privé, anciennement dénommé Sarovi situé à Jossigny (77). L'outil permet l'abattage des veaux, ovins et caprins ainsi qu'une prestation à façon de découpe et de conditionnement.

Maîtrisant l'ensemble de la filière (élevage, abattage, découpe), l'Abattoir de Jossigny offre un service complet répondant aux demandes de proximité et de filières courtes grâce à des partenariats avec plus de 400 éleveurs d'Ile-de-France et des départements voisins.

Le site dispose d'une autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 2210 (en date du 7 octobre 1998) et compte un changement d'exploitant déclaré le 09 mars 2016.

Le tonnage actuel est d'environ 1000 tec/an.

Ils sont répartis sur trois périodes :

- Période normale : 3 tec/j (toute l'année)
- Période de pointe : 8 tec/j (20 jours par an environ)
- Période exceptionnelle : 20 tec/j (3 jours par an).

Les ovins représentent 95 % des animaux et les veaux 5 %.

Les fortes variations d'activités font la particularité de cet abattoir qui sert une clientèle venant de toute la région parisienne.

L'objectif de l'abattoir de Jossigny est d'accroître son activité. L'activité projetée produira :

- Période normale : 6 à 9 tec/j
- Période de pointe : 35 tec/j

Ce plan d'épandage s'inscrit dans le cadre la demande d'autorisation du projet de réaménagement et de modernisation de l'Abattoir de Jossigny.

L'Abattoir de Jossigny projette ainsi d'exploiter le même site mais modernisé, localisé sur la commune de Jossigny (77), après démolition d'une partie des bâtiments existants.

L'objectif du projet est de répondre au besoin de modernisation et de mise en conformité de l'Abattoir de Jossigny.

### *II.3.2. Types de matières valorisées*

L'Abattoir de Jossigny exploite depuis 7 ans un abattoir privé, anciennement dénommé Sarovi situé à Jossigny (77). L'outil permet l'abattage des veaux, ovins et caprins ainsi qu'une prestation à façon de découpe et de conditionnement.

Maîtrisant l'ensemble de la filière (élevage, abattage, découpe), l'Abattoir de Jossigny offre un service complet répondant aux demandes de proximité et de filières courtes grâce à des partenariats avec plus de 400 éleveurs d'Ile de France et des départements voisins.

Les ovins représentent 95 % des animaux et les veaux 5 %.

Cette activité, génère des effluents tel que des fumiers, lisiers et matières stercoraires.

### *II.3.3. Liste des structures impliquées dans le projet*

Une seule exploitation agricole est impliquée dans le périmètre du plan d'épandage. Cette exploitation est la SCEA de la remise du Palais située sur la commune de Limoges-Fourches (77550).

### *II.3.4. Périmètre concerné*

Les 4 communes sur lesquelles se trouvent les parcelles du plan d'épandage sont les suivantes :

- Limoges-Fourches (77550)
- Lissy (77550)
- Champdeuil (77390)
- Soignolles-en-Brie (77111)

### *II.3.5. Valeur fertilisante des effluents à épandre*

Concernant le comportement du produit vis-à-vis de la vitesse de libération de l'azote, l'indicateur C/N est utilisé. Il s'agira de prendre en compte la quantité de carbone à décomposer par rapport à la quantité d'azote présente dans le produit : cela caractérise la vitesse de minéralisation de l'azote.

En amont de la première période d'épandage, le **fumier sera analysé**.

Cette analyse permettra de connaître le rapport C/N des matières à épandre. Cet indicateur est nécessaire pour préciser les périodes d'interdiction d'épandage conformément au programme d'action nitrates.

Les analyses seront réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant réalisation de l'épandage. Elles permettront de connaître les caractéristiques agronomiques, le taux de matière sèche, la teneur en éléments fertilisants, en oligo-éléments, en ETM et en CTO du fumier.

La fréquence d'analyse du fumier sera de 1 analyse/an pour la valeur agronomique.

## II.4. Règles d'implantation

Les aires de stockage des matières entrantes et des effluents doivent respecter les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver dans le périmètre rapproché, et parfois éloigné, d'un captage d'eau potable (voir DUP).
- Se trouver à une distance d'au moins **35 mètres** des **puits, forages, sources, rivages, berges et cours d'eau, aqueducs en écoulement libre**, toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le **stockage des eaux** qu'elle soit destinée à l'alimentation en **eau potable** ou à **l'arrosage des cultures maraîchères**.
- Respecter une distance de **50 mètres** vis-à-vis des habitations occupées par des **tiers**.
- Être d'une **capacité suffisante** pour permettre le stockage des effluents entre les 2 périodes d'épandage les plus éloignées. Ces stockages doivent en outre, être **étanches** pour éviter tout déversement dans le milieu naturel.

## II.5. Estimation de la capacité de stockage nécessaire

La fumière sera couverte et fermée côté ru Sainte-Geneviève afin de protéger le ru de toute projection. La fumière sera raccordée aux eaux usées.

Les matières stercoraires en provenance du canon pneumatique du coche aboutiront par un réseau souterrain à la fumière. Elles seront pressées pour diminuer leur volume.

La capacité utile de la fumière sera de 50 m<sup>3</sup>. Cette capacité permettra de stocker la totalité de la litière souillée (35 m<sup>3</sup>). Elle sera évacuée régulièrement suivant le plan d'épandage.

Actuellement, les fumiers sont enlevés par la société GLEIZON.

Les effluents sont stockés dans une fumière de 50m<sup>3</sup> sur le site de l'abattoir de Jossigny. A raison d'une fois toutes les deux semaines, une benne sera livrée à l'exploitant du plan d'épandage.

L'exploitant du plan d'épandage stockera ces effluents sur une plateforme bétonnée ce qui permettra de retenir tout éventuel écoulement de jus.

Lorsque cela sera possible, en s'adaptant aux conditions météorologiques, l'exploitant stockera les effluents en bout de champs.

### III. Description du plan d'épandage

#### III.1. Introduction

La SAS Abattoir de Jossigny, est un abattoir d'ovins et de bovins afin de produire de la viande. Dans le cadre de l'activité de l'abattoir, celui-ci va générer des effluents de type fumiers, lisiers et matières stercoraires.

L'objectif est de valoriser ces effluents par épandages sur des parcelles agricoles.

Ces effluents contiennent des matières fertilisantes (azote, phosphore, potasse). Ces effluents ont donc une réelle valeur agronomique et peuvent être valorisés en agriculture au travers d'épandage sur des cultures ou avant mise en culture.

#### III.2. Description des exploitations

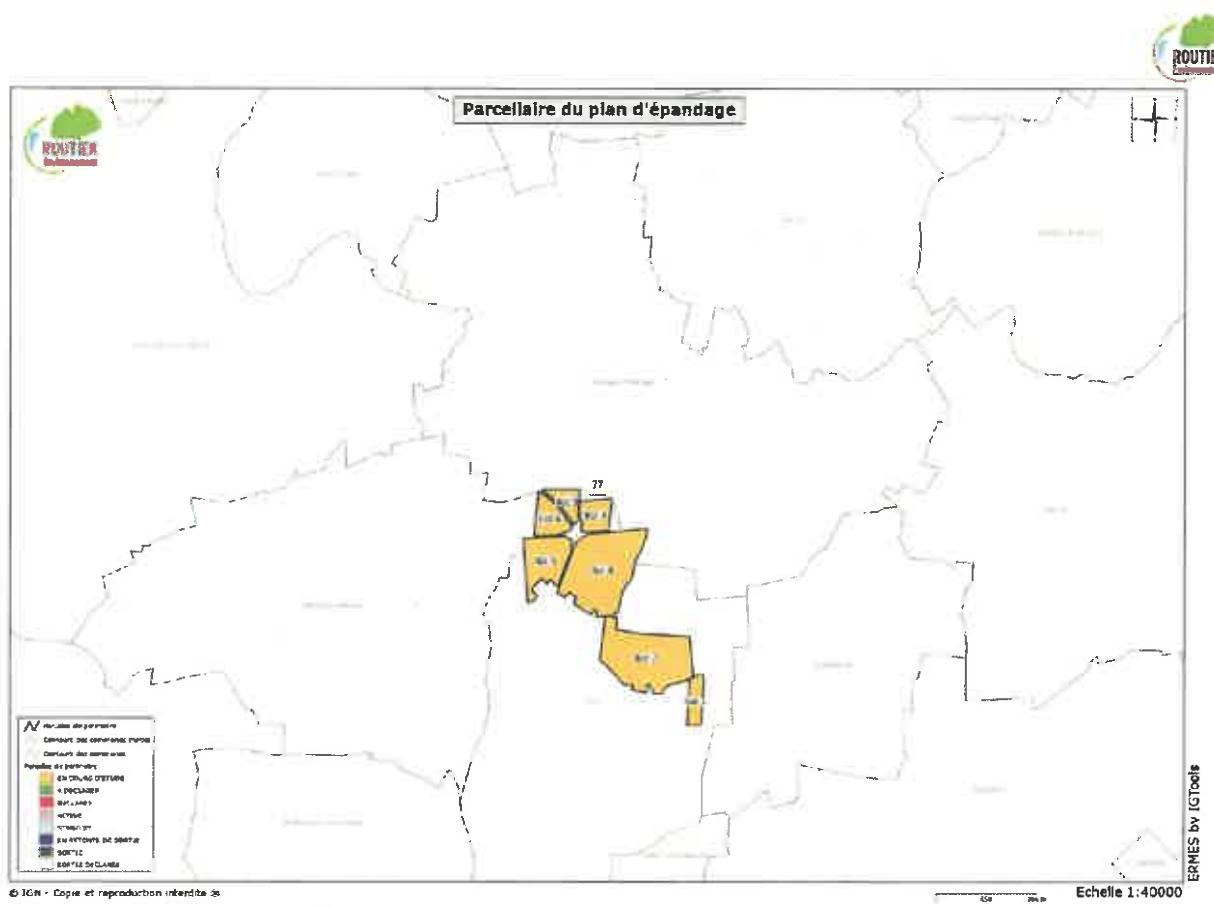
La liste des parcelles se trouve en ANNEXE 1 dans le plan d'épandage. Elle précise pour l'exploitation, les éléments de caractérisation (n° îlot PAC, surface, type de sol, pente, surface d'interdiction).

Une carte parcellaire par exploitation est également jointe en ANNEXE 1 et les plans de situation générale ci-après permettent de localiser l'ensemble des parcelles sur le secteur.

#### III.3. Le parcellaire (voir cartes parcellaires en ANNEXE 1)

La liste des parcelles se trouve en ANNEXE 1 dans le plan d'épandage. Elle précise pour chaque exploitation, les éléments de caractérisation (n° îlot PAC, surface, type de sol, pente, surface d'interdiction).

Une carte parcellaire par exploitation est également jointe en ANNEXE 1 et les plans de situation générale ci-après permettent de localiser l'ensemble des parcelles sur le secteur.



### III.4. Dimensionnement du périmètre

La taille du périmètre d'épandage est calculée selon les paramètres suivants :

- La production annuelle d'effluents : la production prévue sera de :
  - 380 t/an de fumier
- La période de retour : L'effluent épandu sera du fumier. Une période de retour de 3 ans peut donc être choisie.
- Le coefficient de sécurité : il permet de pallier une perte de surface mise à disposition, ou des variations d'assolement. Le coefficient choisi est de 1,2 ;
- La dose d'apport : la teneur moyenne en azote du fumier étant de 6,7 kg N/t, la dose maximale recommandée sur culture est de 29 t/ha (200 kg N/ha)

La surface épandable du périmètre d'épandage doit donc être de :

- Fumier :  $380 \times 3 \times 1,2 / 29 = 50$  ha environ.

La surface totale du plan d'épandage doit donc être au minimum de 50 ha de SPE.

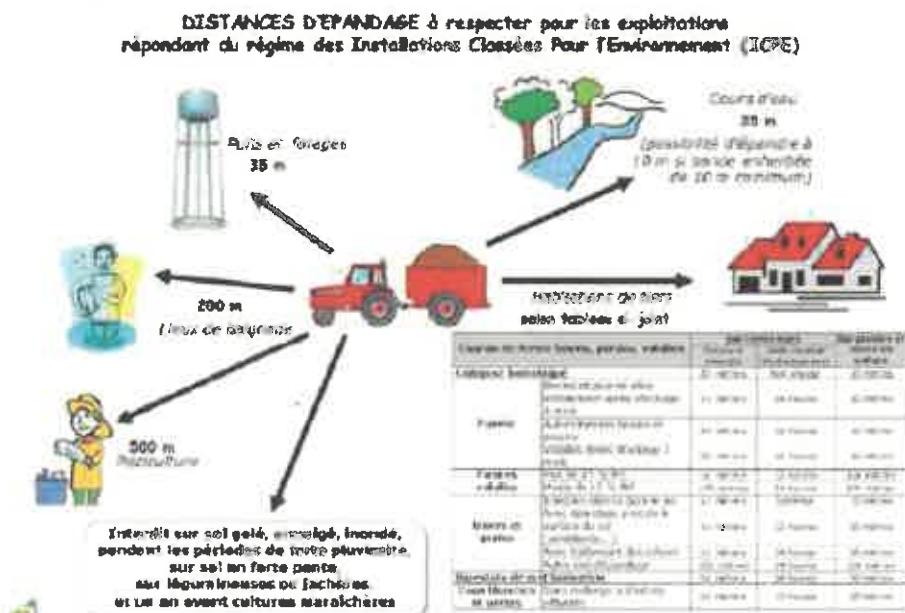
La surface totale du parcellaire mis à disposition est de 123,91 ha, avec une Surface Potentiellement Epandable (SPE) de 76,26 ha. Elle permettra donc de couvrir les besoins pour l'épandage du fumier.

## IV. Aptitude des sols à l'épandage

### IV.1. Aptitude réglementaire

Dans le cadre de la réglementation, il est prévu des prescriptions spécifiques pour les activités agricoles. Celles-ci concernent les obligations vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), du régime des Installations Classées et du Programme d'action Nitrates.

#### Distances d'épandage :



La distance réglementaire d'épandage vis-à-vis des habitations de tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de **50 mètres**.

La distance réglementaire d'épandage **le long des berges des cours d'eau est de 35 mètres**.

## IV.2. APTISOLE

Le modèle APTISOLE permet de déterminer l'aptitude agronomique des sols concernés par le plan d'épandage. Ce modèle prend en compte les caractéristiques du sol (type de sol, structure, pente, % de cailloux, ...) des îlots du plan d'épandage et le type d'effluent qui sera épandu sur les parcelles.

L'aptitude d'un sol à l'épandage se définit comme sa capacité à recevoir un effluent sans engendrer de pollution notable et à l'épurer en améliorant les caractéristiques agronomiques du sol.

APTISOLE repose sur la description de différents critères liés au sol, à l'environnement et à l'effluent. Ces critères sont décrits selon trois grandes catégories de risques :

- Le ruissellement ;
- Le lessivage ;
- L'engorgement.

Le croisement des critères aboutit à une note pour chaque risque ; la combinaison de ces notes donne une préconisation relative à l'aptitude à l'épandage.

Le tableau ci-dessous résume les paramètres pris en compte pour évaluer chaque risque :

Evaluation de la sensibilité du milieu	Paramètres physiques de la parcelle		Paramètres physiques et chimiques de l'effluent
	Indice d'évaluation	Données utiles	
Ruisseaulement	Indice de pente Indice de battance	Topographie, granulométrie de l'horizon labouré, pH, % de Matière organique	Tenue en tas
Lessivage	Méthode CORPEN : Pluie hivernale efficace/Réserve utile	Pluie et ETP hivernales, texture et épaisseur des différents horizons	Typologie de l'effluent
Engorgement	Indice d'engorgement superficiel	Durée d'engorgement du premier horizon	Typologie de l'effluent

### IV.2.1. Evaluation de la sensibilité du milieu

#### Sensibilité au ruissellement :

Deux facteurs interviennent dans l'évaluation du risque de ruissellement : la pente et la battance.

Une forte pente accentue le phénomène de ruissellement. 4 classes de pentes ont été définies :

Mesure de la pente	Classe de pente	Interprétation
Peu ou pas de pente	[0%-3%]	Note 1
Pente moyenne	[3%-10%]	Note 2
Pente assez forte	[10%-15%]	Note 3
Pente forte	[15%-20%]	Note 4

Le phénomène de battance, propre aux sols limoneux, accentue le ruissellement. La battance est calculée selon une formule prenant en compte le pH, la granulométrie du 1<sup>er</sup> horizon et la matière organique.

Trois classes de battance en sont ressorties :

Sensibilité à la battance	Classe de battance	Interprétation
Peu battant	R < 1,6	Note 1

Assez battant	$R = [1,6 ; 2]$	Note 2
Battant	$R > 2$	Note 3

Le croisement pente x battance donne ensuite une note globale de sensibilité au ruissellement.

#### Sensibilité au lessivage :

Pour évaluer ce risque, APTISOLE prend en compte la réserve utile en eau du sol et l'évaluation de la pluie hivernale efficace :

- La réserve utile (RU) correspond à la quantité d'eau contenue dans le sol entre le point de ressuyage (ou capacité au champ) et le point de flétrissement permanent. Elle est estimée selon la texture, la profondeur du sol et la charge en cailloux ;
- L'évaluation de la pluie hivernale efficace : le risque de lessivage est effectif lorsque le volume d'eau dépasse la capacité au champ ; dans ce cas la rhizosphère ne parvient pas à capter l'ensemble des éléments en solution ; la pression de l'eau exerce un effet piston pouvant entraîner les nitrates vers la nappe. Ce phénomène est susceptible de se produire lorsque le bilan hydrique est positif : Pluie – ETP > 0. Cet événement se réalise pendant la période hivernale, soit dans notre région, d'octobre à avril.

L'appréciation de la sensibilité au lessivage (S) utilise le principe de la méthode du CORPEN en effectuant le rapport entre la réserve utile en eau et la pluie hivernale. Trois classes de sensibilité au lessivage ont été déterminées dans APTISOLE.

Sensibilité au lessivage	Classe de lessivage	Interprétation
Peu sensible	$S > 2$	Note 1
Assez sensible	$S = [0,5 ; 2]$	Note 2
Sensible	$S < 0,5$	Note 3

#### Sensibilité à l'engorgement :

En plus d'accroître le risque d'écoulement superficiel, l'engorgement nuit à l'activité des micro-organismes du sol et par conséquence à la dégradation des effluents organiques, mais aussi à l'enracinement de la culture. Enfin, un sol engorgé présente une faible portance ce qui limite son accès.

Durée d'engorgement et hydromorphie sont deux critères d'évaluation étroitement liés. L'hydromorphie est une observation utilisée à dire de pédologue. Afin de minimiser la subjectivité lors de son évaluation, une bonne connaissance et surtout une bonne pratique de la pédologie semblent primordiales.

Ainsi, l'aptitude des sols à l'épandage relevant davantage de l'agronomie que de la pédologie, il est apparu plus adapté et moins subjectif d'utiliser la notion d'engorgement du sol.

Une parcelle est considérée comme engorgée lorsque qu'elle a atteint sa capacité au champ. Ce critère étant conjoncturel, lié aux conditions météorologiques précédant l'observation terrain, l'agriculteur est questionné à ce sujet lors d'une réunion de préparation du plan d'épandage.

Quatre classes de sensibilité à l'engorgement ont été déterminées :

Classes de sensibilité à l'engorgement	Durée de l'engorgement	Appréciation
Sol sain	Pas de durée d'engorgement avérée	Note 1
Sol rarement engorgé durant l'année	Faible durée d'engorgement < 2 mois	Note 2
Sol fréquemment engorgé durant l'année	Durée d'engorgement [2-6 mois]	Note 3
Sol engorgée la plupart du temps	Durée d'engorgement > 6 mois	Note 4

#### IV.2.2. *Evaluation du comportement de l'effluent*

Les critères d'évaluation du comportement d'un effluent sont fonction de l'évènement évalué : ruissellement, lessivage, dégradabilité ou disponibilité agronomique de l'effluent (ce dernier critère est fonction de l'engorgement du sol notamment).

Ces critères sont intrinsèques à l'effluent. 6 sous-types ont été définis en fonction de leur comportement agronomique et des 2 grands types d'effluents connus (type I et type II). La liste des critères de l'effluent repris dans l'évaluation de l'aptitude à l'épandage est relative aux types de sensibilité.

##### **Sensibilité au ruissellement :**

Critère retenu : tenue en tas ou nature physique de l'effluent.

Trois classes de tenue en tas de l'effluent sont proposées :

- **Effluent liquide** : effluent dont la teneur en matière sèche est généralement inférieure à 10 %. Potentiel de ruissellement élevé même en présence d'une faible pente ;
- **Effluent pâteux** : effluent dont la teneur en matière sèche est généralement comprise entre 10 et 30 %. Potentiel de ruissellement fonction de l'importance de la pente ;
- **Effluent solide** : effluent déshydraté qui, entrepose sur une hauteur d'un mètre, forme une pente au moins égale à 30 %, autrement dit << des effluents qui tiennent en tas >>, en général d'une siccité supérieure à 30 %. Potentiel de ruissellement faible même en présence d'une forte pente.

##### **Sensibilité au lessivage :**

Critère retenu : Typologie de l'effluent

Six types d'effluents sont proposés :

- **Type I-a** : Effluents à C/N très élevé  $\geq 25$ , potentiel de minéralisation très faible ou nul ; phénomène d'organisation de l'azote possible, risque de lessivage quasi-inexistant ;
- **Type I-b** : Effluents à C/N  $> 8$ , potentiel de minéralisation très faible (<15 à 20 % d'azote disponible, très peu sensible au lessivage) ;
- **Type I-c** : Effluents à C/N  $> 8$ , potentiel de minéralisation faible (20 à 40 % d'azote disponible), peu sensible au lessivage ;
- **Type I-d** : Effluents à C/N  $> 8$ , potentiel de minéralisation rapide (30 à 40 % d'azote disponible), sensible au lessivage ;
- **Type II-a** : Effluents très peu chargés en azote et/ou dilués, sensibilité au lessivage faible ;
- **Type II-b** : Effluents riches en azote à C/N  $< 8$ , potentiel de minéralisation très rapide (40 à 80 % d'azote disponible), très sensible au lessivage.

La valeur du C/N de l'effluent doit être estimée au mieux au travers d'une analyse représentative ou de références bibliographiques.

##### **Dégradabilité de l'effluent :**

Critère retenu : Typologie de l'effluent

Les 6 types d'effluents proposés pour la sensibilité au lessivage sont également retenus ici, allant :

- **Du type I-a** : présence très importante de matière organique à dégrader, très sensible à la durée des épisodes d'engorgement ;
- **Au type II-b** : très faible présence de matière organique stable, peu de matière à dégrader.

#### Codage des effluents dans APTISOLE :

Effluent			Tenue en tas		Code effluent
Type d'effluents	Sous-type d'effluents	Code effluent	Classe	Code effluent	
Type I	Type I-a	1	Solide	1	1
			Pâteux	2	2
			Liquide	3	3
	Type I-b	2	Solide	1	4
			Pâteux	2	5
			Liquide	3	6
	Type I-c	3	Solide	1	7
			Pâteux	2	8
	Type I-d	4	Solide	1	9
			Pâteux	2	10
Type II	Type II-a	5	Liquide	3	11
			Solide	1	12
	Type II-b	6	Pâteux	2	13
			Liquide	3	14

*NB : Le « code effluent » n'est pas une hiérarchisation vis-à-vis des risques liés à l'épandage mais un code permettant d'identifier l'effluent dans la méthode.*

#### Notation des classes d'aptitudes :

Dans APTISOLE, les recommandations qui résultent d'une part du croisement des risques de ruissellement, de lessivage et d'engorgement pour les sols, et d'autre part du type d'effluent, sont regroupées dans 3 grandes familles :

- La **classe 0** regroupe toutes les situations où l'épandage n'est pas adapté ou pas recommandé ;
- La **classe 1** regroupe les nombreuses situations où l'épandage fait l'objet d'une ou plusieurs recommandations agronomiques ;
- La **classe 2** regroupe les situations où l'épandage ne pose aucune difficulté et où il peut être réalisé sans autre recommandation que le respect de la réglementation.

#### Aptitude agronomique des sols :

Les sondages à la tarière et les analyses de sol des exploitations ont permis d'identifier de façon précise les grands types de sols et de déterminer leur aptitude à l'épandage en fonction de quelques critères essentiels, tels que la profondeur du sol (profondeur utile sur laquelle les cultures peuvent prélever), la texture des différents horizons, la pierrosité.

Les parcelles d'épandage ont été majoritairement classées en aptitude 1 pour l'épandage.

L'aptitude 1 regroupe les nombreuses situations où l'épandage fait l'objet d'une ou plusieurs recommandations agronomiques. Ces dernières sont les suivantes :

- Couverture automnale des sols ;
- Pas d'épandage en période d'engorgement du sol ;
- Préférer un épandage de printemps ;
- Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place ;
- Epandre au plus proche des besoins de la culture ;
- Pour un épandage d'automne, limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide.

Les classes d'aptitude pour chaque îlot et le détail des recommandations sont fournies dans la synthèse APTISOLE en ANNEXE 1.

En cas d'exclusion d'une parcelle du périmètre d'épandage, une analyse sera réalisée après l'ultime épandage.

Afin d'obtenir un nombre suffisant d'analyse d'environ 1 pour 20 ha pour respecter les recommandations, des analyses de sols seront de nouveau réalisées lorsque le projet sera prêt à livrer les premiers effluents qui fixeront alors des données initiales avant tout apport.

Ces analyses de sol portent sur la granulométrie, la teneur en MS, en MO, le pH, le rapport Corg/Norg, les teneurs en azote total, azote ammoniacal, phosphore, potassium, calcium, et magnésium, par zone homogène (zone culturelle d'environ 20 hectares).

L'épandage sera réalisé par un l'exploitant.

#### *IV.2.3. Types de sol*

Afin d'évaluer l'aptitude à l'épandage des sols proposés par le demandeur et les tiers, l'identification des types de sols a été effectué à l'aide des cartes géologiques, sur les parcelles qui constitueront le plan d'épandage.

Un sondage peut représenter soit un îlot entier, soit une partie d'îlot, soit un groupe d'îlots jugés similaires.

Un total de **7 sondages** a été réalisé pour caractériser 120 hectares, soit **une moyenne de 1 sondage pour 20ha**.

Le périmètre d'épandage est **homogène en termes de texture de sol**. Les textures déterminées au niveau du plan d'épandage sont :

- Limoneux, sans pente et sans pierrosité.

#### IV.2.4. Le sous-sol

Le sous-sol du périmètre du plan d'épandage se décline ainsi :

- LP : Limons des plateaux.
- G1b : Calcaire de Brie.
- RFv/g1b : formation alluviale résiduelle, sur substrat de calcaire et meulière de Brie g1b.
- LP : Complexe limoneux des plateaux : limons, argiles et sables dominants. Epaisseur estimée à 1,50 mètres ou plus.
- G1b : Calcaire de Brie, meulière de Brie, argile à meulière (Sannoisien supérieur).

#### IV.2.5. Fertilité chimique des sols

Habituellement, les apports de fertilisants permettent de compenser les exportations par les cultures. Le raisonnement des apports se fait selon le besoin des cultures et le niveau de richesse des sols.

#### IV.2.6. Résumé des analyses de sol

Afin d'obtenir un nombre suffisant d'analyse d'environ 1 pour 20 ha pour respecter les recommandations, des analyses de sols seront de nouveau réalisées lorsque le projet sera prêt à livrer les premiers effluents qui fixeront alors des données initiales avant tout apport.

### IV.3. Surface d'épandage

Les surfaces d'exclusions dues à la proximité des habitations, des cours d'eau et des captages d'eau potable ont été déduites des surfaces épandables.

**Attention ! Il est à noter que les éléments d'exclusions notés « surface en eau » correspondent à des exclusions d'épandage pour les zones à dominantes humides. Ils ont été inscrits pour exclure les épandages sur zone humide.**

Les cartes des exclusions réglementaires situées en ANNEXE 1 permettent de visualiser ces différentes zones. Le tableau ci-dessous synthétise les surfaces épandables par prêteur.

<b>Unité de production : Abattoir de Jossigny</b>				
<b>Produit : Fumiers</b>				
<b>Exploitation</b>	<b>Exploitant</b>	<b>SAU</b>	<b>Surface mise à dispo. (ha)</b>	<b>Surface épandable (ha)</b>
SCEA de la remise du Palais		0,00	123,91	76,26
<b>Totaux (1 agriculteur) :</b>		<b>0,00</b>	<b>123,91</b>	<b>76,26</b>

Le périmètre d'épandage est donc de 123,91 ha, dont 76,26 ha potentiellement épandables en fumiers.

#### IV.5. Dimensionnement du plan d'épandage (SAU)

##### IV.5.1. GLOBAL

Cultures	SAU	Rendements moyens	Teneur en exportation			Exportation en kg		
			N	P	K	N	P	K
Blé tendre (paille exportée)	5,ha 42a	9,0t/ha	2,5	1,1	1,7	1 220	537	829
Orge printemps	43,ha 85a	8,0t/ha	1,5	0,8	0,7	5 262	2 806	2 456
Orge hiver	25,ha 66a	8,5t/ha	1,5	0,8	0,7	327	174	153
Maïs	41,ha 28a	10,0t/ha	1,2	0,6	0,6	495	248	227
Luzerne	7,ha 70a	6,0t/ha	30,0	6,0	-	13 860	2 772	-
<b>TOTAL</b>	<b>123,ha 91a</b>					<b>TOTAL</b>	<b>21 164</b>	<b>6 537</b>

APPORTS	Quantité	Teneur			Apports en kg		
		N	P	K	N	P	K
Fourniers	380 t/an	6,7	4,0	10,0	2 546	1 520	3 800
					<b>TOTAL</b>	<b>2 546</b>	<b>1 520</b>

Éléments	N	P	K
Exportations	21 164	6 537	3 665
Apports	2 546	1 520	3 800
Couverture restante	<b>18 618</b>	<b>5 017</b>	<b>- 135</b>
Taux restant à couvrir	88%	77%	-4%

## IV.6. Dimensionnement du plan d'épandage (SPE)

### IV.6.1. GLOBAL

Cultures	SAU	Rendements moyens	Teneur en exportation			Exportation en kg		
			N	P	K	N	P	K
Blé tendre (paille exportée)	4,ha 00a	9,0t/ha	2,5	1,1	1,7	900	396	612
Orge printemps	28,ha 69a	8,0t/ha	1,5	0,8	0,7	3 443	1 836	1 607
Orge hiver	12,ha 29a	8,5t/ha	1,5	0,8	0,7	157	84	73
Mais	26,ha 28a	10,0t/ha	1,2	0,6	0,6	315	158	145
Luzerne	5,ha 00a	6,0t/ha	30,0	6,0	-	9 000	1 800	-
<b>TOTAL</b>	<b>76,ha 26a</b>				<b>TOTAL</b>	<b>13 815</b>	<b>4 273</b>	<b>2 436</b>

APPORTS	Quantité	Teneur			Apports en kg			
		N	P	K	N	P	K	
Fumiers	380 t/an	6,7	4,0	10,0	2 546	1 520	3 800	
					<b>TOTAL</b>	<b>2 546</b>	<b>1 520</b>	<b>3 800</b>

Éléments	N	P	K
Exportations	13 815	4 273	2 436
Apports	2 546	1 520	3 800
Couverture restante	<b>11 269</b>	<b>2 753</b>	<b>- 1 364</b>
Taux restant à couvrir	82%	64%	-56%

La balance globale azotée de l'exploitation est calculée en faisant la différence entre les entrées d'azote (Azote provenant des fumiers) et les sorties d'azote (exportations par les plantes).

La balance azotée avant apport d'azote minéral sera comprise entre 20,55 et 33,38 kgN/ha pour le prêteur de terres. Sur l'ensemble du plan d'épandage.

**Les quantités d'azote issues des effluents seront donc nettement inférieures aux capacités d'exportation des cultures de l'ensemble des terres concernées par le plan d'épandage.**

La pression azotée correspond au ratio entre les quantités d'azote et la SAU/SPE de l'exploitation. Elle doit être inférieure à 200 kgN/ha pour chaque exploitation. **Elle est de 20,55 kgN/ha pour la SPE et de 33,38 kgN/ha pour la SAU sur l'ensemble du parcellaire.**

**Le prêteur de terre respectera donc les prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la pression d'azote organique.**

Par ce projet, l'azote organique produit est valorisé en étant utilisé comme engrais sur les îlots d'une exploitation, permettant la réduction des apports en engrais chimique.

Les doses apportées chaque année s'appuieront sur les préconisations des **plans prévisionnels de fertilisation, réalisés selon les résultats des analyses des effluents et de sol**, et respecteront ainsi les besoins des cultures amendées.

## VI. Conditions d'épandage

### VI.1. SDAGE et SAGE

Le plan d'épandage de l'Abattoir de Jossigny, se situe au sein du SDAGE Seine-Normandie.

Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été adopté le 23 mars 2022 par le comité du bassin. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

<b>Orientation fondamentale 1</b> <i>Pour un territoire vivant et résilient des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</i>		
Orientation	Disposition	Accord avec le projet
1.1 - Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	1.1.1 - Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné Aucun épandage ne sera réalisé en zone humide.
	1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné Le projet n'est pas localisé dans une zone humide.
	1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Tous les épandages seront réalisés à plus de 35 mètres des cours d'eau et aucun épandage ne sera réalisé dans une zone considérée comme humide.
	1.1.4 - Cartographier les milieux, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné Le projet n'est pas localisé dans une zone humide.
	1.1.5 - Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Non concerné Le projet n'est pas localisé dans une zone humide.
	1.1.6 - Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Non concerné
1.2 - Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Non concerné Le projet n'est pas localisé dans le lit majeur d'un cours d'eau.
	1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Non concerné
	1.2.3 - Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Non concerné
	1.2.4 - Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Non concerné

	1.2.5 – Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Non concerné
	1.2.6 – Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Non concerné
1.3 - Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	1.3.1 - Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Non concerné Le projet est déjà existant et il n'y aura aucune nouvelle construction ni aucun changement d'occupation des sols.
	1.3.2 - Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Non concerné
	1.3.3 - Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC	Non concerné
1.4 - Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	1.4.1 - Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Non concerné
	1.4.2 - Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
	1.4.3 - Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Non concerné Le projet n'est pas localisé sur une zone d'expansion des crues et aucune installation n'est construite dans celle-ci.
	1.4.4 - Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Non concerné
1.5 - Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	1.5.1 - Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Non concerné
	1.5.2 - Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non concerné
	1.5.3 - Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non concerné Le projet n'est pas localisé sur un cours d'eau limitant l'impact sur la continuité écologique.
	1.5.4 - Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du	Non concerné

1.6 - Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Le projet n'est pas localisé sur un cours d'eau limitant l'impact sur la continuité écologique.
	1.5.5 - Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre des projets multifonctionnels	Non concerné
	1.6.1 - Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	
	1.6.2 - Eviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	
	1.6.3 - Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins lents et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	
	1.6.4 - Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
	1.6.5 - Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	
	1.6.6 - Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	
1.7 - Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	1.6.7 - Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	
	1.7.1 - Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition-PGRI]	Non concerné
	1.7.2 - Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE-PGRI]	

Orientations fondamentales 2		
Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle les plus dégradés	2.1.1 - Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Non concerné Le projet n'est pas localisé dans une AAC.
	2.1.2 - Protéger les captages dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	2.1.3 - Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Non concerné
	2.1.4 - Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de	Non concerné

	l'eau des captages prioritaires et sensibles	
	2.1.5 - Établir des stratégies foncières concertées	Non concerné
	2.1.6 - Couvrir la moitié des aires de captages en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Il n'y a pas d'épandage dans les périmètres de captage rapprochés. L'épandage est soumis à contraintes, selon les DUP, dans les périmètres éloignés afin de les respecter. Les DUP sont disponibles en <u>annexe 3</u> du plan d'épandage.
	2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique	Le bassin versant correspond à la taille du site projet, du fait de la topographie et d'axes de circulation autour du site. Les ouvrages de gestion présents sur le site permettent de gérer les eaux pluviales générées sur le site projet.
	2.1.8 - Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Il n'y a pas d'épandage dans les périmètres de captage rapprochés. L'épandage est soumis à contraintes, selon les DUP, dans les périmètres éloignés afin de les respecter. Les DUP sont disponibles en <u>annexe 3</u> du plan d'épandage.
	2.1.9 - Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Non concerné
2.2 - Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protections de captage	2.2.1 - Etablir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Non concerné
	2.2.2 - Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	
	2.2.3 - Informer le grand public sur les programmes d'actions	
2.3 - Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	2.3.1 - Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Il n'y a pas d'épandage dans les périmètres de captage rapprochés. L'épandage est soumis à contraintes, selon les DUP, dans les périmètres éloignés afin de les respecter. Les DUP sont disponibles en <u>annexe 3</u> du plan d'épandage.
	2.3.2 - Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Le plan d'épandage suit la directive nationale nitrates.
	2.3.3 - Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter	Non concerné

	les transferts de polluants dans l'eau	
	2.3.4 - Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Non concerné
	2.3.5 - Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non concerné
	2.3.6 - Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Non concerné
2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	2.4.1 - Pour les masses d'eau à fort risque d' entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Non concerné
	2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Non concerné
	2.4.3 - Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Non concerné
	2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Non concerné

Orientation fondamentale 3 Pour un territoire sain : réduire les pressions potentielles		
3.1 - Réduire les pollutions à la source	3.1.1 - Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle et traitées par un séparateur hydrocarbures. Une zone de rétention permet de retenir une éventuelle fuite de cuve. Un bassin de rétention permet de récupérer les eaux d'extinction incendie.
	3.1.2 - Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Non concerné
	3.1.3 - Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné
	3.1.4 - Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non concerné
	3.1.5 - Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné
3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Non concerné
	3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des	Le site gère ses eaux pluviales à la parcelle à l'aide de bassin (infiltration et rétention)

	eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation	dimensionnés pour gérer les eaux pluviales générées par la parcelle.
	3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non concerné
	3.2.4 - Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non concerné
	3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux	Non concerné
	3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées au niveau du site via la mise en place d'un bassin d'infiltration.
3.3 - Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	3.3.1 - Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Non concerné
	3.3.2 - Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Non concerné
	3.3.3 - Vers un service public global d'assainissement	Non concerné
3.4 - Reussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	3.4.1 - Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Non concerné
	3.4.2 - Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Non concerné
	3.4.3 - Privilégier les projets bas carbone	Non concerné

Orientation fondamentale 4 Pour un territoire préparé à assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique		
4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	4.1.1 - Adapter la ville aux canicules  4.1.2 - Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le SAGE  4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Non concerné
4.2 - Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	4.2.1 - Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE - PGRI]	Non concerné

	4.2.2 - Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	
	4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	
4.3 - Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	4.3.1 - Renforcer la cohérence entre les redevances prélevements	Non concerné
	4.3.2 - Réduire la consommation d'eau potable	Non concerné
	4.3.3 - Réduire la consommation d'eau des entreprises	Non concerné
	4.3.4 - Réduire la consommation pour l'irrigation	Non concerné
04.4 - Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	4.4.1 - S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Non concerné
	4.4.2 - Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	
	4.4.3 - Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire	
	4.4.4 - Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	
	4.4.5 - Etablir de nouvelles zones de répartition des eaux	
	4.4.6 - Limiter ou réviser les autorisations de prélevements	
4.5 - Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélevements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	4.5.1 - Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné
	4.5.2 - Définir les conditions de remplissage des retenues	
	4.5.3 - Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	
4.6 - Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	4.5.4 - Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	
	4.6.1 - Les principes de gestions énoncés ci-dessous s'adressent à l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Modalités de gestion de la nappe de Chambly	Non concerné
	4.6.2 - Modalité de gestion de la nappe de Beauce	
	4.6.3 - Modalité de gestion de l'Albien-néocomien captif	
	4.6.4 - Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	

	4.6.5 - Modalités de gestion de l'Aronde	
	4.7.1 - Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné
4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réservier pour l'alimentation en eau potable future	4.7.2 - Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné
	4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné
	4.7.4 - Modalités de gestion des multicouches craies du Sénonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné
4.8 - Anticiper et gérer les crises sécheresse	4.8.1 - Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné
	4.8.2 - Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	
	4.8.3 - Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	

#### Orientation fondamentale 5

Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

5.1 - Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	5.1.1 - Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine 5.1.2 - Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Non concerné
5.2 - Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	5.2.1 - Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale 5.2.2 - Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire 5.2.3 - Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire 5.2.4 - Limiter les apports en mer de contaminant issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Non concerné
5.3 - Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchyliologiques et de pêche à pied)	5.3.1 - Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchyliologiques 5.3.2 - Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage 5.3.3 - Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative 5.3.4 - Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Non concerné
5.4 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux	5.4.1 - Préserver les habitats marins particuliers	Non concerné

aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	5.4.2 - Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral 5.4.3 - Restaurer le bon état des estuaires 5.4.4 - Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau 5.4.5 - Réduire les quantités de macro et micro-déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	
5.5 - Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	5.5.1 - Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace 5.5.2 - Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement 5.5.3 - Adopter une approche intégrée face au risque de submersion 5.5.4 - Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	Non concerné

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2022-2027.

➤ **SAGE de l'Yerres**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres est un outil émanant des volontés locales. Il est élaboré par une Commission locale de l'Eau (CLE) qui est une instance collégiale de concertation formée de trois collèges : élus locaux, État et usagers. Dès le début des années 2000, un dialogue est établi entre cet ensemble d'acteurs du territoire pour donner lieu à la constitution d'un petit parlement de l'eau en 2002. Une phase d'élaboration des documents de ce SAGE s'en est suivie avec une approbation en octobre 2011 par le préfet coordonnateur de bassin.

Si les objectifs premiers étaient de respecter les normes de qualité de la Directive Cadre sur l'Eau, la nécessité de préserver, voire de restaurer les milieux naturels est apparue comme un des objectifs majeurs du SAGE au fil de son élaboration.

L'élaboration du premier SAGE, a permis de définir cinq grandes orientations pour le territoire :

- Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Enjeux	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Conformité
Enjeu n°1 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés	Objectif 1.1 : Améliorer la connaissance et la prise en compte des milieux pour mieux les protéger	Réaliser une cartographie fine des cours d'eau du bassin versant.	Non concerné
		Réaliser une cartographie fine et un diagnostic des zones humides. Identifier et proposer celles intéressantes au classement en ZHIEP et en ZSGE lorsque nécessaire ; pour ces dernières proposer les servitudes associées.	Non concerné
		Réaliser une étude hydromorphologique et écologique des cours d'eau sur chacune des masses d'eau cours d'eau HR100, HR101 et HR103 et les masses d'eau petits cours d'eau associées, compléter l'étude sur HR102 et les masses d'eau petits cours d'eau associées.	Non concerné
		Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau.	Non concerné
		Développer le réseau de suivi des peuplements piscicoles en vue d'améliorer la connaissance du milieu.	Non concerné
		Faire émerger des projets de restauration pour les masses d'eau HR100 et HR101 et les masses d'eau petits cours d'eau associées.	Non concerné
	Objectif 1.2 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau	Acquérir les berges dans le cas de la restauration hydromorphologique des cours d'eau.	Non concerné
		Restaurer la morphologie des cours d'eau : niveau R1 ou R2 de restauration sur 150 km de rivière sur toutes les masses d'eau.	Non concerné
		Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau par acquisition des parcelles riveraines aux cours d'eau : niveau de restauration R3 : 50 km à restaurer sur les toutes les masses d'eau.	Non concerné
	Objectif 1.3 : Assurer la continuité écologique des cours d'eau	Réaliser une étude permettant de définir les modalités à mettre en place pour assurer la restauration de la continuité écologique des cours d'eau sur l'ensemble des ouvrages. Les mesures d'accompagnement et de renaturation des sites seront prévues également dans cette étude.	Non concerné

<b>Enjeu n°2 :</b> <b>Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation</b>	<b>Objectif 1.4 :</b> <b>Préserver la biodiversité des espèces et de leurs habitats</b>	Déraser, araser, contourner ou équiper les ouvrages non franchissables ou dont la franchissabilité n'est pas connue et ceux n'ayant plus de fonction définie d'ici 2021, soit au minimum 36 ouvrages identifiés.	Non concerné
		Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales : développer et recréer des zones de frayères sur l'ensemble du bassin versant.	Non concerné
		Mettre en place un suivi des espèces envahissantes ou invasives et développer un programme de lutte coordonnée contre ces espèces à l'échelle du bassin versant.	Non concerné
	<b>Objectif 1.5 :</b> <b>Restaurer et protéger les zones humides</b>	Rédiger un guide des bonnes pratiques pour la lutte contre les espèces envahissantes ou invasives.	Non concerné
		Encourager les opérations pilotes de restauration de zones humides, notamment par la mise en place de projets pilotes sur les mares.	Non concerné
		Mettre en place un programme d'entretien des zones humides. Acquérir les zones humides de façon à mieux les préserver.	Non concerné
	<b>Objectif 1.6 :</b> <b>Restaurer la ripisylve et entretenir les cours d'eau selon les bonnes pratiques</b>	Supprimer les digues, les merlons et les remblais sur les hautes berges afin de restaurer les échanges latéraux avec les zones naturelles d'expansion de crues.	Non concerné
		Restaurer la ripisylve sur les secteurs prioritaires.	Non concerné
		Rédiger un guide des bonnes pratiques et sensibiliser les acteurs à l'entretien des cours d'eau.	Non concerné
	<b>Objectif 1.7 :</b> <b>Accroître la valeur paysagère et touristique de la rivière et de ses berges</b>	Entretenir les cours d'eau et la ripisylve.	Non concerné
		Développer une signalétique des bords de l'Yerres.	Non concerné
		Entretenir les chemins de promenade selon des bonnes pratiques.	Non concerné
	<b>Objectif 2.1 :</b> <b>Améliorer la connaissance de la qualité et de la vulnérabilité de la ressource sur le bassin et identifier les points noirs de pollution</b>	Mettre en place un observatoire de la qualité de l'eau superficielle à l'échelle de chaque masse d'eau cours d'eau.	Non concerné
		Mettre en place un dispositif de surveillance de la nappe de Brie sur le plan quantitatif et qualitatif.	Non concerné
		Mettre à jour l'inventaire des gouffres et des résurgences et déterminer les secteurs les plus vulnérables.	Non concerné
	<b>Objectif 2.2 :</b> Mettre en place des pratiques agricoles permettant une réduction de la pression polluante	Convertir et/ou maintenir les agriculteurs en grandes cultures vers/en l'agriculture biologique.	Non concerné
		Accompagner les agriculteurs vers des itinéraires techniques à bas niveau d'intrants.	La fertilisation et les apports de matières organiques lors des épandages sera calculé en fonction des besoins des cultures prévues ou des cultures en place. Cela afin d'éviter toute sur fertilisation.

	<p>Réduire les risques de pollutions ponctuelles agricoles.</p>	Le plan d'épandage respectera les règles du PAR et du PAN. Aucune pollution des sols ne sera donc possible.
	<p>Accompagner les agriculteurs spécialisés vers des pratiques économes en intrants et en eau.</p>	l'utilisation d'intrants organique permettra de réduire l'utilisation d'intrants de synthèse.
Objectif 2.3 : Réduire la pression phytosanitaire d'origine non agricole	<p>Accompagner les collectivités vers le zéro phyto et les sensibiliser sur les conséquences sanitaires.</p> <p>Accompagner la SNCF et RFF vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.</p> <p>Continuer la sensibilisation des golfs vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et les économies en eau.</p>	Non concerné
Objectif 2.4 : Réduire les transferts de polluants vers le milieu naturel	<p>Equiper les drains existants d'aménagements auto-épurateurs avant rejet au milieu naturel dans les zones d'infiltration vers la nappe du Champigny sur 500m en amont des points d'engouffrement.</p>	Non concerné
Objectif 2.5 : Préserver les captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses ou accidentelles	<p>Réalisation d'études d'aires d'alimentation de captages sur les captages prioritaires SDAGE et Grenelle.</p> <p>Favoriser la transformation des terres labourables en surfaces enherbées en amont des points d'engouffrement et zones à risque de transfert direct.</p> <p>Reboucher les forages ou puits abandonnés dans les règles de l'art.</p>	Non concerné
Objectif 2.6 : Améliorer l'assainissement des eaux usées des collectivités	<p>Accompagner les communes dans l'évaluation des rejets polluants et l'établissement des autorisations de déversement pour les effluents non domestiques.</p>	Non concerné
	<p>Mettre en place une démarche ciblée de réduction des flux polluants des activités industrielles et artisanales.</p>	Non concerné
	<p>Equiper les stations d'épuration d'un traitement de l'azote et du phosphore, pour les stations futures ou pour les stations existantes identifiées dans le SDASS de Seine-et-Marne (en cours d'élaboration) comme prioritaires pour le traitement de ces paramètres par rapport à leur impact sur le milieu naturel (A compléter après publication du SDASS).</p>	Non concerné
	<p>Mettre en conformité les branchements particuliers aux réseaux d'assainissement.</p>	Non concerné
	<p>Réhabiliter et restructurer les réseaux d'eaux usées strictes ou unitaires.</p>	Non concerné
	<p>Accompagner les communes dans la mise en place d'opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.</p>	Non concerné
	<p>Equiper les réseaux pluviaux urbains les plus polluants d'ouvrages de dépollution des eaux pluviales.</p>	Non concerné

		Diffuser à l'échelle du bassin versant, les règles de bonnes pratiques d'entretien des ouvrages de dépollution des eaux pluviales et s'assurer de leur application.	Non concerné
Objectif 2.7 : Réduire l'impact de l'exploitation des carrières de calcaire sur la ressource en eau		Accompagner les carriers vers des mesures de protection de la nappe des calcaires de Champigny.	Non concerné
		Organiser la gestion des aménagements après exploitation des carrières.	Non concerné
Enjeu n°3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	Objectif 3.1 : Restaurer et préserver les zones inondables dans une optique de solidarité amont aval	Réaliser un inventaire des zones inondables et les inscrire dans les documents d'urbanisme en zone non constructible systématiquement sur l'ensemble du bassin versant.	Non concerné
		Renaturer et préserver les zones d'expansion des crues pour favoriser leur expansion.	Non concerné
		Supprimer les digues, les merlons et les remblais sur les hauts de berges afin de restaurer les échanges latéraux avec les zones naturelles d'expansion de crues. 120 km de berges, dont 60 km de berges sur la masse d'eau HR 101, en dehors des contraintes de sécurité publique.	Non concerné
		Accompagner les élus dans la prise en compte des zones inondables.	Non concerné
		Améliorer la connaissance des mécanismes de ruissellement et faire émerger des maîtres d'ouvrages.	Non concerné
	Objectif 3.2 : Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts	Favoriser l'échelle intercommunale pour l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales.	Non concerné
		S'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'urbanisme.	Non concerné
		Mettre en place des dispositifs de rétention à la parcelle des eaux pluviales et favoriser les techniques alternatives aux bassins de rétention classique.	Non concerné
		Aménager les réseaux d'eaux pluviales afin d'éviter les débordements.	Non concerné
		Mettre en place en couvert herbacé, haies, fossés, mares sur les secteurs soumis à un risque d'érosion, et spécialement sur les masses d'eau HR100 et HR101.	Non concerné
	Objectif 3.3 : Optimiser la gestion des crues et améliorer l'information à la population	Améliorer la conscience du risque des populations concernées.	Non concerné
		Améliorer le réseau de surveillance pour anticiper les phénomènes de crues.	Non concerné
		Renforcer le dispositif d'information à la population (type SIRYAC) Sur HR103 et HR102.	Non concerné
Enjeu n°4 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource	Objectif 4.1 : Améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes et des interactions nappes – rivières	Mettre à jour l'inventaire des gouffres et des résurgences et déterminer les secteurs les plus vulnérables.	Non concerné
		Mettre en place un dispositif de surveillance quantitatif et qualitatif nappe de Brie.	Non concerné
		Participer à la réflexion sur la mise en place d'un réseau de piézomètres sur les nappes profondes du Champigny.	Non concerné
		Etudier la possibilité d'expérimenter le stockage d'eau dans la partie profonde de la nappe en tant que modalité d'adaptation au changement climatique.	Non concerné

		Inciter aux économies d'eau par les particuliers et les collectivités. Favoriser les systèmes de recyclage. Les collectivités devront adopter une conduite exemplaire de façon à inciter les économies d'eau des particuliers.	Non concerné
		Inciter aux économies d'eau par les industriels et les golfs. Développer des procédés plus économies en eaux et favoriser le recyclage.	Non concerné
		Inciter aux économies d'eau d'irrigation. Utilisation de matériel de pilotage de l'irrigation plus performant et choix de cultures plus économies en eau.	Non concerné
<b>Enjeu n°5 : Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs</b>		Coordonner la pratique des différents loisirs en cohérence avec l'objectif de restauration de la continuité écologique de la rivière.	Non concerné
		Améliorer les parcours de pêche existants et en développer de nouveaux en cohérence avec l'objectif de restauration de la continuité écologique de la rivière.	Non concerné
		Coordonner la pratique du canoë kayak avec l'objectif de restauration de la continuité écologique de la rivière et l'identification des zones de frai.	Non concerné
		Assurer la sensibilisation du patrimoine et des usages liés au tourisme et aux loisirs, par l'édition de brochure, l'organisation de journées portes ouvertes.	Non concerné

**Le projet est compatible avec les objectifs du SAGE de l'Yerres.**

## **VI.2. Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, cours d'eau et captage d'eau**

### ***VI.2.1. Natura 2000***

Aucun îlot du plan d'épandage ne se trouve dans une zone Natura 2000. L'îlot se trouvant le plus proche d'une zone Natura 2000 de type Zone Spéciale de Conservation (ZSC) est l'îlot 4 de la SCEA, situé à environ 10,5 km de « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » (FR1100812).

L'îlot se trouvant le plus proche d'une zone Natura 2000 de type Zone de Protection Spéciale (ZPS) est l'îlot 1 de la SCEA, situé à environ 15,6 km de « Massif de Villefermoy » (FR1112001).

Le plan d'épandage respecte la directive Nitrate. L'impact du plan d'épandage sur les zones Natura 2000 est donc nul.

### ***VI.2.2. ZNIEFF***

Aucun îlot du plan d'épandage ne se trouve dans une ZNIEFF.

L'îlot se trouvant le plus proche d'une ZNIEFF de type I est l'îlot 5 de la SCEA, situé à environ 8,9 km du « Bassin du Ru des Hauldres à Lieusaint » (110020078).

L'îlot se trouvant le plus proche d'une ZNIEFF de type II est l'îlot 9 de la SCEA, situé à environ 4,6 km de « Forêt de Lechelle et de Coubert » (110020154).

De la même façon que pour les sites Natura 2000, les parcelles du plan d'épandage respectent les normes dictées et les aptitudes calculées. Les épandages respectent également les directives du SDAGE Seine Normandie et également la directive nitrate. De ce fait, en aucun cas les parcelles localisées à proximité des ZNIEFF n'auront d'impact sur celles-ci.

#### *VI.2.3. Les zones humides*

Aucun îlot du plan d'épandage ne se situe en zone humide, l'îlot du plan d'épandage le plus proche d'une zone humide est l'îlot 9 situé à environ 950m de la zone humide la plus proche.

Ces points sont pris en compte dans la méthode APTISOLE via l'engorgement des sols et l'exclusion par la désignation **surface en eau** permet de préconiser les bonnes pratiques sur ces parcelles.

#### *VI.2.4. Les cours d'eau*

Aucun îlot du plan d'épandage ne se situe à proximité d'un cours d'eau, l'îlot du plan d'épandage le plus proche d'un cours d'eau est l'îlot 6 situé à environ 790 m du cours d'eau le plus proche.

Ces points sont pris en compte dans la méthode APTISOLE, avec un éloignement de minimum de 35 mètres des cours d'eau et une interdiction d'épandage dans cette zone de 35 mètres. Le plan d'épandage n'aura donc aucun impact sur les cours d'eau, d'autant plus que les épandages respectent la directive nitrate qui limite au maximum le lessivage.

#### *VI.2.5. Les captages d'eau*

En ce qui concerne les périmètres de captage d'eau, plusieurs îlots du plan d'épandage se trouvent entièrement ou en partie dans des périmètres de captage d'eau rapproché et éloigné.

- Les îlots 4 et 5 se trouvent en partie dans le périmètre rapproché du captage de Lissy 1.
- L'îlot 5 se trouve entièrement dans le périmètre de protection éloigné du captage de Lissy 1.
- Les îlots 4 et 7 se trouvent en partie dans le périmètre de protection éloigné du captage de Lissy 1.
- Les îlots 1, 2, 6 et 9 ne se trouvent dans aucun périmètre de protection de captage.

L'épandage des effluents dans les PPR est interdit. L'épandage dans les PPE doit se limiter au strict besoin des plantes.

La DUP et la cartographie des périmètres de protection du captage d'eau de Lissy 1 est disponible en ANNEXE 3.

## VI.4. Programme d'actions national

Tableau récapitulatif des mesures du Plan d'Actions National (PAN).

Programme d'actions National		
Mesures	Objectif	Mesures mises en place ou à mettre en place par l'exploitant
I – Période minimale d'interdiction d'épandage ; limiter la pollution pendant les périodes où l'aquifère est la plus sensible (hiver)	Limiter les risques de pollution de la ressource en eau par les nitrates d'origine agricole	L'exploitation du plan d'épandage respecte le calendrier des périodes d'épandage du PAR (plus restreint que celui du PAN) et donc par la même celui du PAN.
II – Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage : pouvoir stocker les effluents produits durant les périodes d'interdiction d'épandage.	<p>Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockages fixes, suffisantes pour leurs effluents selon les régions et le type d'élevage.</p> <p>Pour les élevages de bovins laitiers, les besoins sont de 6.5 mois de capacité de stockage, dès lors que les animaux sortent en pâture moins de 3 mois de l'année, ou 4.5 mois si plus de 3 mois de pâturage. On parle de capacité forfaitaire.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Cependant, la capacité de stockage de matières à épandre est suffisante, la période la plus longue sans épandre.</p>
III – Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée.	Equilibrer les apports et les exports afin d'éviter qu'un surplus s'infiltre dans la nappe.	L'ensemble des effluents seront stockés de manière à limiter les risques d'écoulement des stockages en champ par lixiviation pendant les périodes autorisées.
IV – Plan de fumure et cahier d'enregistrement	Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils doivent être établis pour chaque îlot cultural. Le cahier d'enregistrement a pour objectif de vérifier que le plan prévisionnel est bien suivi, il tient en compte les évolutions climatiques qui obligent à un ajustement du plan prévisionnel	L'exploitation du plan d'épandage devra appliquer le calcul de la dose prévisionnelle selon la méthode du COMIFER officiel du PAN en prenant en compte les restrictions de la directive nitrate. Les apports d'azote sont bien inférieurs aux besoins des cultures. Il n'y a donc aucun risque de surplus vers la nappe.
V – Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage à épandre et définition du plan d'épandage	<p>Chaque animal a une référence de production d'azote. La quantité maximale d'azote organique doit être inférieure ou égale à 170 kg / ha / an.</p> <p>Le plan de d'épandage a pour objectif de cartographier les parcelles épandables ou non de l'exploitation en tenant compte des</p>	L'exploitation du plan d'épandage dispose d'un plan d'épandage commun, par mise à disposition de terres. La convention est jointe en ANNEXE 2 de ce document. Les quantités produites d'azote d'origine animale de la structure, sont inférieures aux 170 kg/ha/an.

VI – Garantir de bonnes conditions d'épandage	particularités topographiques (cours d'eau, habitation, captage)	
	Eviter les pollutions accidentnelles des cours d'eau	Le plan d'épandage respecte une zone d'exclusion de 35 mètres sans épandage autour des cours d'eau les îlots concernés (cf. plan d'épandage).
	Limiter les risques de ruissellement sur les parcelles en pente.	Aucun épandage n'est réalisé sur des parcelles à plus de 20 % de pente.
	Limiter les risques de ruissellement sur les parcelles détrempées ou inondées	Aucune parcelle n'est concernée par cet état d'hydromorphie. De plus, la méthode d'APTISOLE permet de prendre en compte ce risque et préconise la méthode agronomique adéquate pour limiter ce risque.
	Limiter les risques de ruissellement sur les parcelles enneigés ou gelés	L'exploitation du plan d'épandage n'épandra pas d'effluents liquides en cas de précipitations de neige et en cas de fort gel (sol pris en masse par le gel).
	Limiter les risques de fuites des nitrates au cours des périodes pluvieuses, en interculture longue, soit par implantation de CIPAN ou par repousses de céréales (limite de 20% des surfaces en interculture longue) ou de colza	L'exploitation implante des cultures à pièges à nitrates ou CIPAN.
	Limiter les risques de fuites des nitrates au cours des périodes pluvieuses, en interculture courte (ex récolte colza et semis culture d'automne)	Compte tenu de l'assoulement de l'exploitation, ce risque est pris en compte
	La destruction chimique est interdite	L'exploitation devra respecter cette obligation, la destruction pourra s'opérer avec un déchaumeur ou un broyeur en fonction de la taille de la CIPAN.
VIII – Bordage des parcelles jouxtant un cours d'eau	Adaptations régionales	Cf. PAR
	Eviter les pollutions accidentnelles des cours d'eau : mise en place d'une bande enherbée de 5 m de large le long des cours d'eau.	Les exploitations concernées ne se trouvent pas au bord d'un cours d'eau.

## VI.6. Les contraintes réglementaires

### Concernant le seuil :

Selon le programme d'Action Nitrates en vigueur aujourd'hui, il faut respecter le seuil de 170 kg/ d'azote organique provenant des effluents d'élevage par hectare de surface agricole utilisée (SAU).

### Concernant la période d'épandage :

Le programme d'action national (PAN) composé de neuf mesures rendues obligatoires dans toutes zones vulnérables : calendrier d'interdiction d'épandage, équilibre de la fertilisation, couverture des sols à l'automne, document prévisionnel et d'enregistrement des pratiques, gestion des effluents d'élevage, conditions particulières d'épandage.

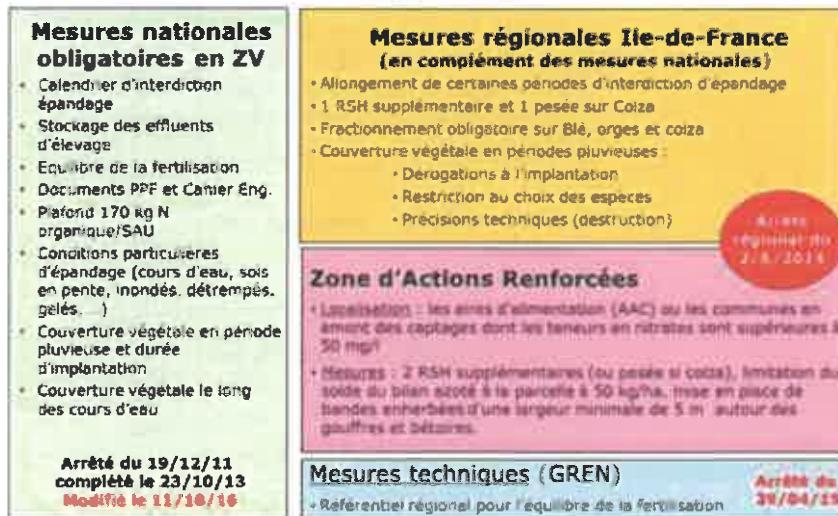
Des mesures régionales (PAR) basées sur un renforcement de certaines mesures nationales notamment dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) à proximité des captages contaminés par les nitrates. Un cadre réglementaire décrivant la méthode de calcul de la dose prévisionnelle au travers d'un référentiel technique régional appelé également arrêté « GREN ».

Ces programmes d'actions sont révisés tous les 4 ans après un bilan du programme précédent. La synthèse réalisée par l'administration régionale montre une situation toujours préoccupante au regard de l'évolution des teneurs en nitrates tant dans les eaux superficielles que souterraines. La volonté est de maintenir les mesures au niveau actuel de contraintes considérant que le temps n'a pas été suffisant pour avoir un réel impact sur le milieu.

**Dans ces conditions, le programme d'action régional Ile-de-France a été reconduit à l'identique sans modifications ni des mesures, ni des ZAR.**

Les évolutions de certaines mesures en 2016, notamment sur les conditions de stockage en bout de champ, sont liées quant à elles, au contentieux européen et s'appliquent depuis, à l'ensemble des programmes d'actions français.

### Structure du 5<sup>ème</sup> Programme d'actions nitrates



### RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION AZOTÉE

Chaque agriculteur doit respecter l'équilibre de sa fertilisation azotée. La réalisation d'un **plan prévisionnel azoté** basé sur la méthode du bilan est obligatoire avant le 30 mars pour les cultures suivantes : colza, céréales, tournesol, maïs, betterave, pommes de terre et sorgho. Pour les autres cultures, non citées, où les références ne sont pas suffisantes, des doses plafond sont définies dans le référentiel régional d'Ile-de-France. Pour vous aider, un exemple de plan prévisionnel vous est proposé dans le document "Fertilisation azotée : réaliser son plan prévisionnel".

En Ile-de-France, la réalisation d'un **reliquat d'azote en sortie d'hiver** par exploitation est obligatoire quelle que soit la culture. 1 reliquat supplémentaire est également obligatoire en Seine-et-Marne ainsi qu'une pesée en végétation en sortie d'hiver sur colza (ou tout autre moyen d'estimation).

Le calcul de la dose d'azote minéral à apporter nécessite la prise en compte du **reliquat d'azote** présent dans le sol en **sortie d'hiver**. Une mesure par parcelle ou groupe de parcelles homogènes (sol, précédent, variété...) reste la base du conseil. À défaut, une valeur moyenne correspondant aux références locales peut être retenue. Vous retrouverez ces références, dans la plaquette « **Synthèse des reliquats d'azote** » réalisée par la Chambre d'agriculture et ses partenaires, qui reprend l'ensemble des RSH réalisés sur tout le département de Seine-et-Marne et couvrant les différentes situations pédoclimatiques.

**Les apports d'azote sont limités à la dose prévisionnelle.** Tout dépassement de cette dose prévisionnelle devra être justifié avec un outil de pilotage en végétation. Les pertes par volatilisation ou lessivage peuvent également être prises en compte selon les règles définies dans le référentiel régional définissant l'équilibre de la fertilisation azotée.

### Conditions particulières d'épandage

Epandage sur des sols en forte pente : **interdiction d'épandage sur les sols en pente dans les 100 m à proximité des eaux de surface.** Le pourcentage de pente varie en fonction du produit épandu (10% pour les fertilisants azotés liquides et 15% pour les autres fertilisants). L'épandage est toutefois autorisé si présence d'une bande enherbée ou boisée pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large en bordure de cours d'eau.

Epandage sur des sols enneigés : interdiction d'épandage de tous les fertilisants azotés sur les sols enneigés dès lors qu'ils sont **recouverts entièrement de neige**.

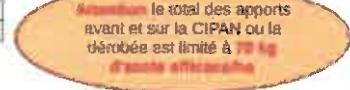
Epandage sur des sols gelés : interdiction d'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur des sols gelés en masse ou en surface y compris les sols alternant gel et dégel dans la journée.

Epandage sur des sols inondés ou détremplés : interdiction d'épandage dès lors que les parcelles sont inaccessibles par l'humidité ou en cas de présence d'eau en surface.

#### Pour les effluents de type I :

Occupation du sol	Type	janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	janv
Sols non cultivés	Tous type I													
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	Tous type I													
Colza implanté à l'automne	Tous type I													
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture hivernale	Type I : fumiers compact pailleux, composts Autres effluents type I													
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture hivernale	Type I : fumiers compact pailleux, composts Autres effluents type I													
Prairies implantées depuis plus de 3 mois, dont prairies permanentes, haies	Tous type I													
Autres cultures (cultures planteries – vergers, arbres fruitiers, vignes)	Tous type I													
Vignes zones ADC « Champagne »	Tous type I													

 épandage interdit  
épandage autorisé sous certaines conditions

 Attention le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 75 kg d'azote efficace

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
D'Île-de-France



Pour les effluents de type II :

Occupation du sol	juillet	août	sept	oct	nov	déc	jan	fév	mars	avr	mai	juin
Sois non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne												
Autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères, pomme-gaïne)												
Vignes zones AOC « Champagne »												

**Attention : le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha**

Fertilisation autorisée jusqu'au 31 aout  
Dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha

L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite De 20 kg d'azote efficace/ha

Le calendrier prévisionnel pour l'épandage est le suivant :

- Période d'épandage sur les chaumes en aout et septembre avant l'implantation des cultures d'hiver.
- Période d'épandage en février et mars avant l'implantation des cultures de printemps.

## VI.7. Entreposage

Les effluents sont stockés dans une fumière de 50m<sup>3</sup> sur le site de l'abattoir de Jossigny. A raison d'une fois toutes les deux semaines, une benne sera livrée à l'exploitant du plan d'épandage.

L'exploitant du plan d'épandage stockera ces effluents sur une plateforme bétonnée ce qui permettra de retenir tout éventuel écoulement de jus.

Lorsque cela sera possible, en s'adaptant aux conditions météorologiques, l'exploitant stockera les effluents en bout de champs.

Les caractéristiques des deux capacités de stockage du site sont détaillées dans le tableau suivant :

Type d'effluent	Quantité (t/an)	Stockage
Fumier	380	Fumière 50m <sup>3</sup> Stockage dalle béton Stockage au champs

## **VI.8. Les pratiques d'épandage**

Les effluents seront épandus par l'agriculteur du plan d'épandage.

L'épandage sera réalisé en respectant la réglementation.

L'épandage sera réalisé à l'aide d'un épandeur. Celui-ci sera également enfouis lorsque cela sera possible.

Les prescriptions de l'arrêté du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole seront respectées par l'exploitant.

## **VI.9. Reliquats azotés**

Dans cette partie, l'importance est de comparer les exportations des cultures avec les apports d'azote par les matières épandues. Il ne faut cependant pas confondre les exportations et les besoins réels des plantes au risque de sous-estimer le complément minéral nécessaire pour exprimer pleinement le potentiel de la culture.

Le calcul de la balance azotée (exportations-apports) ne permet pas de donner des conseils concernant le raisonnement de la fertilisation. Pour cela, il est nécessaire d'établir un bilan azoté en tenant compte des fournitures d'azote par le sol, du précédent cultural et des besoins réels des plantes. Toutefois, il est possible de comparer l'azote organique avec les besoins des cultures pendant tout le cycle cultural.

## **VI.10. Obligations réglementaires**

Dans le cadre de la réglementation, il est prévu des prescriptions spécifiques pour les activités agricoles. Celles-ci concernant les obligations vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), du régime des Installations Classées et du Programme d'action Nitrates.

### **Bilan annuel de production d'effluents :**

La SAS enverra chaque année un bilan de production des matières à épandre à la Préfecture, indiquant le bilan des quantités des matières à épandre produites et épandues par destinataire.

### **Registre de sortie :**

Un cahier de sortie des matières à épandre sera réalisé et tenu à jour à chaque départ. Il sera conservé 1 an. Il mentionnera la destination des matières à épandre (épandage, traitement, élimination...) et les coordonnées du destinataire.

Une synthèse du registre sera réalisée annuellement.

### **Analyse des effluents :**

Des analyses de la composition des matières à épandre seront réalisées plusieurs fois par an, jointes au cahier d'épandage et prises en compte pour la réalisation du plan prévisionnel de fumure.

La fréquence d'analyse des matières à épandre sera de 1 analyse/an pour la valeur agronomique. Les micro-organismes pathogènes, les ETRM et les CTO seront également analysés.

### **Analyses de sol :**

Des analyses de sol seront été réalisées sur l'ensemble du parcellaire d'épandage (environ 1 analyse pour 20 ha) avant le premier épandage et après l'ultime épandage en cas d'abandon parcellaire.

### Gestion de l'interculture :

Le programme d'actions nitrates fixe un taux de couverture des sols à l'automne de 100 % depuis 2012. De plus, pour les épandages réalisés en été avant cultures de printemps, des cultures intercalaires sont obligatoires. Ici, toutes les cultures de printemps seront concernées par une implantation de cultures dérobées. Le pourcentage de sol nu à l'automne sera donc de 0.

Situation	Couvert			Conditions d'application, justificatifs, démarches administratives et remarques
	Nature	Durée	Destruction	
<b>Intercultures longues</b>				
Cas général	CIPAN <sup>1</sup> Repousses de colza <sup>2</sup> Repousses de céréales <sup>3</sup>	Minimum 2 mois	Pas avant le 01/11 Non chimique	Fauchage ou broyage possible des parties aériennes à l'issue de la période minimale de 2 mois si le couvert est monté à floraison ou à graines
ilot en TCS <sup>4</sup> , production de légumes, cultures maraîchères, cultures porte-graines	CIPAN <sup>1</sup> Repousses de colza <sup>2</sup> Repousses de céréales <sup>3</sup>	Minimum 2 mois	Pas avant le 01/11 Chimique possible <sup>5</sup>	
Si ilot infesté par des vivaces	CIPAN <sup>1</sup> Repousses de colza <sup>2</sup> Repousses de céréales <sup>3</sup>	Minimum 2 mois	Pas avant le 01/11 Chimique possible	Déclaration préalable en DDT(M) en cas de destruction chimique <sup>6</sup>
Précédent récolté après le 5 septembre (sauf maïs grain, sorgho ou tournesol)	Couvert non obligatoire			Bilan post-récolte à calculer
Faux semis réalisé après le 5 septembre sans destruction chimique	Couvert non obligatoire			Date du travail de sol à consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques Bilan post-récolte à calculer
Interculture qui suit un maïs grain, sorgho ou tournesol	Broyage et enfouissement des cannes à réaliser dans les 15 jours qui suivent la récolte			
Précédent mois de conserve récolté avant le 15 juillet	CIPAN <sup>1</sup> Dérobée	Du 15 août au 15 septembre minimum	Non chimique	Couverture non obligatoire si le reliquat azote post-récolte est inférieur à 40 kg N/ha sur 90 cm
Sol argileux (teneur en argile > 28 %)	Couvert non obligatoire			Justificatifs : analyse de sol prouvant que le taux d'argile est > 28 % Bilan post-récolte à calculer
Épandage de boues de papeterie	Couvert non obligatoire			Plan d'épandage autorisé, C/N > 30, pas de mélange de produit - Justificatifs : convention d'épandage, analyse Bilan post-récolte à calculer
Autres cas : dérogations à la mise en place d'un couvert	L'absence de couverture est tolérée dans la limite de 5 % des surfaces en interculture longue soumises à l'obligation d'implantation d'une couverture Au-delà de ce taux, demande de dérogation à déposer en DDT(M) avant le 15/09. Bilan post-récolte à calculer			
<b>Intercultures courtes</b>				
Colza suivi d'une culture d'automne	Repousses de colza <sup>2</sup> CIPAN <sup>1</sup>	≥ 4 semaines	Non chimique	En cas d'infestation par Heterodera schachtii et de rotation avec betteraves, possibilité de détruire les repousses de colza au bout de 3 semaines.
Colza suivi d'une culture d'automne sur un ilot en TCS	Repousses de colza <sup>2</sup> CIPAN <sup>1</sup>	≥ 4 semaines	Chimique possible	Justificatifs : facture semences anti-nématodes, analyses, photographies... historique des déclarations PAC prouvant la présence de betterave dans la rotation.
Colza suivi d'une culture d'automne si ilot infesté par des vivaces	Repousses de colza <sup>2</sup> CIPAN <sup>1</sup>	≥ 4 semaines	Chimique possible	Déclaration préalable en DDT(M) en cas de destruction chimique <sup>6</sup>
Précédent mois de conserve récolté avant le 15 juillet	CIPAN <sup>1</sup> Dérobée	15 août 15 septembre	Non chimique	Couverture non obligatoire avant colza ou espace ou si le reliquat azote post-récolte est inférieur à 40 kg N/ha sur 90 cm
Autres cas	Couvert non obligatoire			Pas de prescriptions en termes d'espèce, de durée, de mode de destruction..

<sup>1</sup> Legumineuses pures interdites sauf en agriculture biologique, y compris en phase de conversion (mélanges autorisés). En cas d'apport organique, seules les espèces à croissance rapide sont autorisées.

<sup>2</sup> Les repousses de colza doivent être «denses et homogènes».

<sup>3</sup> Les repousses de céréales doivent être «denses et homogènes». Superficie limitée à 20 % de la surface en interculture longue.

<sup>4</sup> Les TCS sont définis comme les techniques d'agriculture ne faisant pas appel au labour durant au minimum 3 années consécutives

<sup>5</sup> Sauf en zones d'actions renforcées (ZAR).

<sup>6</sup> En zones d'actions renforcées (ZAR), la simple déclaration est remplacée par une demande de dérogation.

#### Durée de présence des couverts et date de destruction :

La destruction chimique des CIPAN, des couverts végétaux en interculture et des repousses est interdite (en interculture longue et en interculture courte, entre colza et culture d'automne et derrière pois de conserve). Néanmoins, il est possible d'avoir recours à un désherbant chimique pour détruire le couvert :

- Si l'îlot est infesté par des vivaces, sous réserve d'une déclaration préalable en DDTM.
- Si l'îlot est en technique culturelle simplifiée, en semis sous couvert ou s'il est destiné à la production de légumes, cultures maraîchères et porte-graines.

#### Enregistrement des pratiques d'épandage :

Dans le cadre du programme d'actions nitrates, il est prévu l'obligation pour chaque agriculteur d'enregistrer ses pratiques de fertilisation. Il est prévu d'enregistrer les pratiques de fertilisation ainsi que les principales caractéristiques de la culture de l'année.

Identification de l'îlot	Identification et surface de l'îlot culturel
	Type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture Modalités de gestion des repousses et date de destruction Modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en N et quantité d'N total), date de fauche ou de broyage des parties aériennes des CIPAN en cas de destruction anticipée. En cas de dérogation pour impossibilité de couvert, date et nature du travail du sol (faux semis)
Culture principale	Culture pratiquée et date d'implantation Rendement réalisé Pour chaque apport réalisé : date d'épandage, superficie concernée, nature du fertilisant azoté, teneur en N de l'apport, quantité d'N totale de l'apport Date de récolte ou de fauché(s) pour les prairies
Bilan post-récolte du précédent	Pour les îlots cultureaux pour lesquels, conformément aux cas dérogatoires prévus, il n'y a pas eu de mise en place ou de maintien d'un couvert pendant l'interculture
Tracabilité des dépôts au champ	Îlot culturel, date de mise en dépôt et date de reprise pour épandage .

Ce cahier d'enregistrement peut être réclamé à tout moment par les services de l'Etat dans le cadre de contrôle. Ce document est indispensable pour bénéficier des aides des financeurs et doit être fourni pour l'année précédente ainsi que pour les années suivantes.

#### Raisonnement des pratiques de fertilisation :

Dans le cadre du programme d'actions Nitrates, il est prévu l'obligation pour chaque agriculteur de raisonner sa fertilisation en fonction des besoins des cultures. Pour se faire, la méthode du bilan (besoins totaux des plantes – fournitures du sol) doit permettre d'estimer la quantité d'engrais minéraux nécessaire qu'il faut apporter. Un référentiel régional existe depuis septembre 2012 et précise les références à prendre pour le calcul de la dose prévisionnelle d'azote. Une plaquette d'information est envoyée annuellement par la Chambre d'agriculture pour faire le point de ces obligations. Le plan prévisionnel de fertilisation doit être réalisé annuellement par parcelle ou groupe de parcelles homogènes, voire îlots cultureaux identiques. Les éléments suivants sont à mettre dans ce plan :

Identification de l'îlot, surface de l'îlot culturel, type de sol
Culture pratiquée, période d'implantation envisagée
Date d'ouverture du bilan (*)(**)
Quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(**) pour les cultures d'automne et de fin d'été
Objectif de production envisagé (*)
Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses (*)
Apports par irrigation envisagés et teneur en N de l'eau d'irrigation
Le reliquat d'azote mesuré en sortie d'hiver (*)
Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan
Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

**Distance d'épandage des trois fertilisants type I, type II et type III :**

	TYPE I	TYPE II	TYPE III
Berge des cours d'eau <sup>1</sup>	Interdit < 35 m (10 m si couverture végétale de 10 m)		interdit sur les bandes enherbées (5 m) et, en l'absence de bande enherbée, interdit < 2 m
Sols gelés <sup>2</sup>	Autorisé pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts d'effluents d'élevage, et autres produits organiques solides luttant contre l'érosion des sols		interdit
Sols détremplés, inondés, enneigés		interdit	

L'épandage est interdit également à 100 mètres des cours d'eau lorsque la pente est supérieure à 10% pour les fertilisant liquides et 15 % pour les autres fertilisants.

**Programme prévisionnel d'épandage :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend au moins :

- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- Une caractérisation des différents types de matières (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- Les préconisations spécifiques d'apport des matières à épandre (calendrier et doses d'épandage...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## VII. Conclusion

### Synthèse des conseils agronomique à appliquer pour limiter les risques de lessivage :

Voir les conseils en ANNEXE 1 du document.

### Pression d'azote et surface d'épandage :

Les 123,91 ha du plan d'épandage, dont 76,26 épandables, sont suffisants pour gérer l'azote en tenant compte des contraintes réglementaires, agronomiques et techniques.

Dans le cadre de la Directive Nitrates, l'azote organique provenant des fumiers ne peuvent pas dépasser les 200 kg/ha de surface potentielle.

Toutes les cultures seront concernées par des épandages.

Les surfaces disponibles sont liées à l'assolement. En fonction de la répartition des cultures, il sera possible de répartir le fumier de façons différentes. Dans l'état actuel, La prévision est le retour des épandages tous les 3 ans. Cependant, cette prévision sera adaptable en fonction des besoins des cultures.

### Gestion de l'assolement et du calendrier d'épandage :

En fonction des contrats et des filières locales, les surfaces des principales cultures pourront évoluer.

### Capacité de stockage :

Les effluents sont stockés dans une fumière de 50m<sup>3</sup> sur le site de l'abattoir de Jossigny. A raison d'une fois toutes les deux semaines, une benne sera livrée à l'exploitant du plan d'épandage.

L'exploitant du plan d'épandage stockera ces effluents sur une plateforme bétonnée ce qui permettra de retenir tout éventuel écoulement de jus.

Lorsque cela sera possible, en s'adaptant aux conditions météorologiques, l'exploitant stockera les effluents en bout de champs.

### Superposition d'épandage :

Il n'y a pas de superposition d'épandage concernant l'exploitation recevant les fumiers.

### Modification du plan d'épandage :

À des fins de connaissance du territoire, toute modification du plan d'épandage sera transmise au Service police de l'eau de la DDT. Le pétitionnaire s'engage à informé le service police de l'eau de la DDT de toute modification du plan d'épandage.

### Taux NPK :

L'agriculteur du plan d'épandage s'engage à ne pas épandre si les taux de NPK sont déjà satisfaisants ou élevés.

### Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des parcelles, exclusion et cartographie du plan d'épandage

Annexe 2 : Conventions d'épandage

Annexe 3 : Périmètres de protection de captage



# LISTE DES AGRICULTEURS PAR PERIMETRE D'EPANDAGE

Périmètre d'épandage : ABATTOIR DE JOSSIGNY (Parcelle(s) au statut : EN COURS D'ETUDE)

Unité de production : Abattoir de Jossigny				
Produit : Fumiers				
Exploitation	Exploitant	SAU (ha)	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)
SCEA de la remise du Palais		0,00	123,91	76,26
<b>Totaux (1 agriculteur) :</b>		<b>0,00</b>	<b>123,91</b>	<b>76,26</b>



# LISTE DES COMMUNES PAR PERIMETRE D'EPANDAGE

Périmètre d'épandage : ABATTOIR DE JOSSIGNY

Parcelles non sorties à ce jour

Unité de production : Abattoir de Jossigny

Produit : Fumiers

Insee	Commune déclarée	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)
77253	LISSY	123,91	76,26	47,65
<b>Total</b>	<b>1 commune</b>	<b>123,91</b>	<b>76,26</b>	<b>47,65</b>



## LISTE DES SONDAGES PEDOLOGIQUES PAR PERIMETRE D'EPANDAGE SCEA de la remise du Palais

Périmètre d'épandage : ABATTOIR DE JOSSIGNY

Libellé Sondage	Parcelle de périmètre	Commune	X *	Y *	Date	Durée engorgement	Matière organique (0/oo)	pH	Arrêt sur roche (cm)	Arrêt sur cailloux (cm)	Charge en cailloux de surface	H1 (cm)	H2 (cm)	H3 (cm)	H4 (cm)
Jossigny 1	Ilot 7	77550 LISSY	677991,67	6837110,04	18/01/2024	Pas d'engorgement	17	7,0	NON	NON	0 %	L 30	L 70		
Jossigny 2	Ilot 9	77550 LISSY	677768,07	6837287,92	18/01/2024	Pas d'engorgement	17	7,0	NON	NON	0 %	L 30	L 70		
Jossigny 3	Ilot 6	77550 LISSY	677635,63	6837112,33	18/01/2024	Pas d'engorgement	17	7,0	NON	NON	0 %	L 30	L 70		
Jossigny 4	Ilot 5	77550 LISSY	677554,45	6836787,8	18/01/2024	Pas d'engorgement	17	7,0	NON	NON	0 %	L 30	L 70		
Jossigny 6	Ilot 2	77550 LISSY	678663,19	6835892,45	18/01/2024	Pas d'engorgement	17	7,0	NON	NON	0 %	L 30	L 70		
Jossigny 7	Ilot 1	77550 LISSY	678924,76	6835522,77	18/01/2024	Pas d'engorgement	17	7,0	NON	NON	0 %	L 30	L 70		

\* Projection : Lambert 93

### Textures des Horizons

Triangle de texture utilisé : Triangle GEPPA 1963

AA Argile lourde	AS Argile sableuse	AI Argile limoneuse	ALS Limon argilo-sableux	Sa Sable argileux	Lsa Limon sablo-argileux	S / SS Sableux	Ls Limon sableux
A Argile	ALs Argile limono-sableuse	AS Argilo-sableux	La Limon argileux	Sal Sable argilo-limoneux	L Limon	Si Sable limoneux	LL Limon pur



# INSTRUCTION DES PARCELLES DE PERIMETRE D'EPANDAGE

Périmètre d'épandage :

ABATTOIR DE JOSSIGNY

Parcelle	Commune	Surface mise à dispo. (ha)	* I	Statut	Date d'entrée
Ilot 1	77550 LISSY	5,73	?	EN COURS	10/01/2024
Ilot 2	77550 LISSY	38,12	?	EN COURS	10/01/2024
Ilot 4	77550 LISSY	41,28	?	EN COURS	10/01/2024
Ilot 5	77550 LISSY	17,05	?	EN COURS	10/01/2024
Ilot 6	77550 LISSY	8,61	?	EN COURS	10/01/2024
Ilot 7	77550 LISSY	7,70	?	EN COURS	10/01/2024
Ilot 9	77550 LISSY	5,42	?	EN COURS	10/01/2024

\* Instruction : X = Oui | Non = ?

Édité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, [www.ermes.pro](http://www.ermes.pro)

18/01/2024

Page 1/1



## LISTE DES PARCELLES DE PERIMETRE PAR EXPLOITATION

Périmètre d'épandage : ABATTOIR DE JOSSIGNY

SCEA de la remise du Palais -

Unité de production : Abattoir de Jossigny

--

Produit d'épandage : Fumiers

Aptitude	Motif d'exclusion	Recommandation agronomique	Surface (ha)
Parcelle : 1 - Ilot 1 située à LISSY			
Sans contrainte			5,73
			Epandable 5,73 Totale 5,73
Parcelle : 2 - Ilot 2 située à LISSY			
Interdit	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers		1,14
Sans contrainte			36,98
			Epandable 36,98 Totale 38,12
Parcelle : 4 - Ilot 4 située à LISSY			
Sous contrainte	Isolement de tiers, Périmètres de captage		1,96
Sans contrainte			5,26
Interdit	Isolement de tiers, Périmètres de captage		34,06
			Epandable 7,22 Totale 41,28
Parcelle : 5 - Ilot 5 située à LISSY			
Sous contrainte	Isolement de tiers, Périmètres de captage		4,66
Interdit	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers, Périmètres de captage		12,39
			Epandable 4,66 Totale 17,05
Parcelle : 6 - Ilot 6 située à LISSY			
Sous contrainte	Périmètres de captage		0,08
Sans contrainte			8,53
			Epandable 8,61 Totale 8,61

Parcelle : 7 - Ilot 7 située à LISSY			
Interdit	Isolement de points d'eau		0,06
Sous contrainte	Isolement de points d'eau, Périmètres de captage		0,26
Sans contrainte			7,38
		Epandable	7,64
		Totale	7,70

Parcelle : 9 - Ilot 9 située à LISSY			
Sans contrainte			5,42
		Epandable	5,42
		Totale	5,42

Superficie épandable : 76,26 ha  
 Superficie totale : 123,91 ha

Dernière modification du périmètre : 10/01/2024



## RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

Sur la commune : LISSY

Périmètre d'épandage : ABATTOIR DE JOSSIGNY

Unité de production : Abattoir de Jossigny

Produit d'épandage : Fumiers  
Aptitudes globales

Exploitatio	Parcelle	Cham	Lieu- dit	Occ	Lambert 93 X Y	Commu	Référence cadastral	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épandable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous contrainte	Apt. régl. - Motifs d'exclusions	Date d'entré	Commentai	
								123,91	76,26	6,96	69,30	47,65					
<b>Total :</b>																	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 1			TL	678927,3	6835619,2	LISSY		5,73	5,73	0,00	5,73	0,00			10/01/2 024	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 2			TL	678477,9	6835945,4	LISSY		38,12	36,98	0,00	36,98	1,14		Isolement de points d'eau, Isolement de tiers	10/01/2 024	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 4			TL	678047,7	6836630,0	LISSY		41,28	7,22	1,96	5,26	34,06	Isolement de tiers, Péri mètres de captage	Isolement de tiers, Péri mètres de captage	10/01/2 024	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 5			TL	677562,4	6836698,6	LISSY		17,05	4,66	4,66	0,00	12,39	Isolement de tiers, Péri mètres de captage	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers, Péri mètres de captage	10/01/2 024	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 6			TL	677608,7	6837153,2	LISSY		8,61	8,61	0,08	8,53	0,00	Péri mètres de captage		10/01/2 024	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 7			TL	678015,4	6837138,5	LISSY		7,70	7,64	0,26	7,38	0,06	Isolement de points d'eau, Péri mètres de captage	Isolement de points d'eau	10/01/2 024	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 9			TL	677781,8	6837234,6	LISSY		5,42	5,42	0,00	5,42	0,00			10/01/2 024	
<b>Total :</b>								123,91	76,26	6,96	69,30	47,65					

\* ZV : Zone vulnérable

TL : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 10/01/2024



## RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : ABATTOIR DE JOSSIGNY  
Unité de production : Abattoir de Jossigny

Produit d'épandage : Fumiers  
Exploitation agricole : SCEA de la remise du Palais

Parcelle	Champ	Lieu dit	Occ.	Lambert 93 X	Commune	Références cadastrales	Point de suivi	Surface mise à dispo.	Surface épandable (ha)	Surface sous contr.	Surface sans contr.	Surface exclue (ha)	Apt. régl. - Motifs sous	Apt. régl. - Motifs d'exclusions
Total :								123,91	76,26	6,96	69,30	47,65		
Ilot 1			TL	678927,3	6835519,2	LISSY		5,73	5,73	0,00	5,73	0,00		
Ilot 2			TL	678477,9	6835945,4	LISSY		38,12	36,98	0,00	36,98	1,14		Isolement de points d'eau, Isolement de tiers
Ilot 4			TL	678047,7	6836639,0	LISSY		41,28	7,22	1,96	5,26	34,06	Isolement de tiers, Périmètre de captage	Isolement de tiers, Périmètres de captage
Ilot 5			TL	677562,4	6836698,6	LISSY		17,05	4,66	4,66	0,00	12,39	Isolement de tiers, Périmètre de captage	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers, Périmètres de captage
Ilot 6			TL	677508,2	6837153,2	LISSY		8,61	8,61	0,08	8,53	0,00	Périmètre de captage	
Ilot 7			TL	678015,4	6837138,5	LISSY		7,70	7,64	0,26	7,38	0,06	Isolement de points d'eau, Périmètre de captage	Isolement de points d'eau
Ilot 9			TL	677781,8	6837234,6	LISSY		5,42	5,42	0,00	5,42	0,00		
Total :								123,91	76,26	6,96	69,30	47,65		

\* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 10/01/2024



## EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

### Synthèse des conseils de pratiques agronomiques

Périmètre d'épandage :

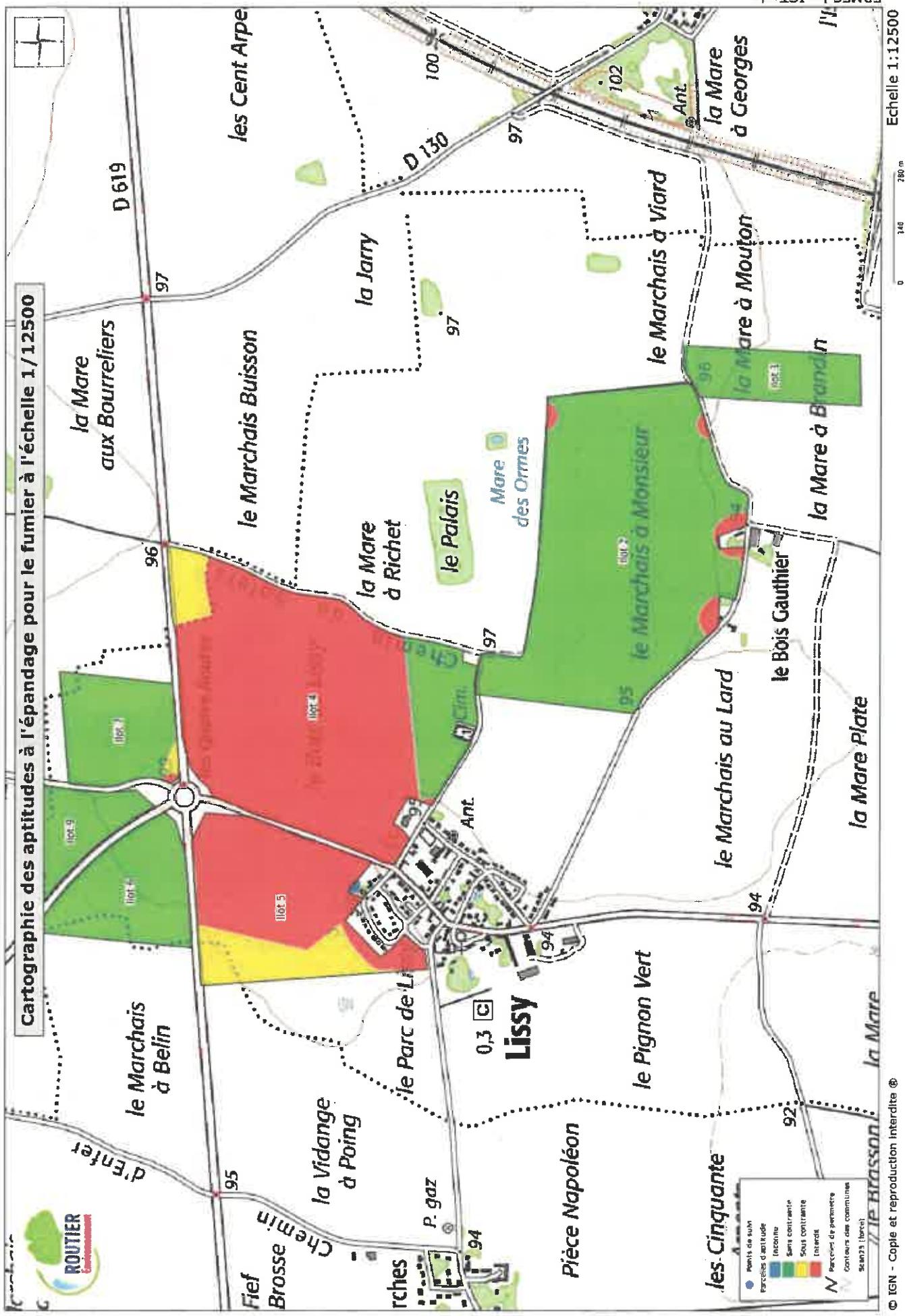
**ABATTOIR DE JOSSIGNY**  
Unité de production :  
**Abattoir de Jossigny**

Produit d'épandage : Fumiers  
Rapport C/N : Entre 8 et 25 - Tenue en tas : Solide

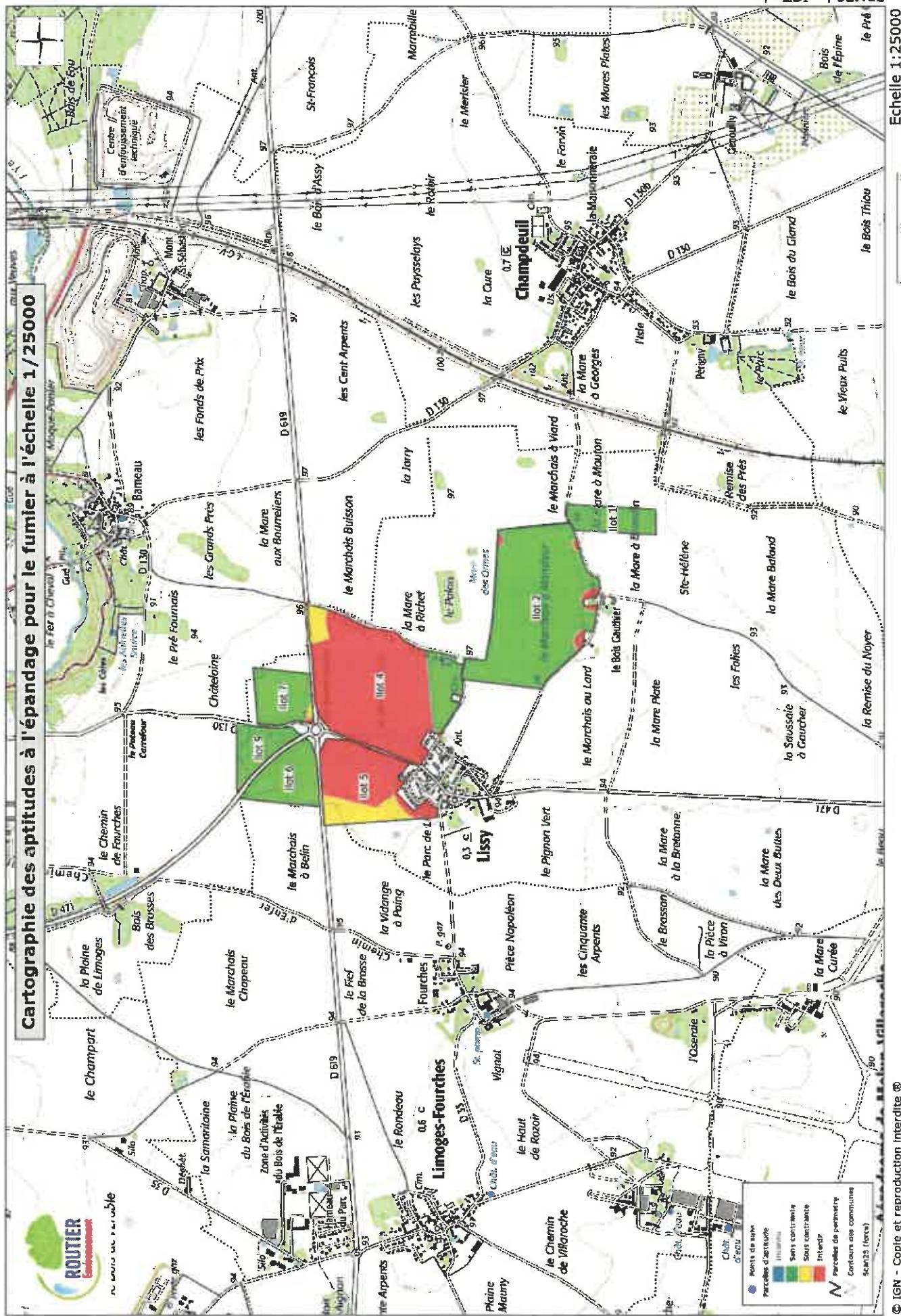
Exploitation	Parcelle	Surface épandable l'épand. globale (ha)	Apt. à l'épand. rég.	Exclusion réglementaire	Apt. à l'épand. rég.	Recommandation agronomique	Apt. à l'épand. agro.
SCEA de la remise du Palais	Ilot 1	5,73	1		1	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 2	1,14	3	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers	3	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 2	36,98	1		1	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 4	1,96	2	Isolement de tiers, Périmètres de captage	2	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 4	5,26	1		1	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 4	34,06	3	Isolement de tiers, Périmètres de captage	3	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 5	4,66	2	Isolement de tiers, Périmètres de captage	2	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 5	12,39	3	Isolement de points d'eau, Isolement de tiers, Périmètres de captage	3	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 6	0,08	2	Périmètres de captage	2	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 6	8,53	3		3	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 7	0,06	3	Isolement de points d'eau	3	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 7	0,26	2	Isolement de points d'eau, Périmètres de captage	2	-	
SCEA de la remise du Palais	Ilot 7	7,38	1		1	-	

Exploitation	Parcelle	Surface épandable l'épand. globale (ha)	Apt. à l'épand. globale	Exclusion réglementaire	Apt. à l'épand. régl.	Recommandation agronomique	Apt. à l'épand. agro.
SCEA de la remise du Palais	Ilot 9	5,42			-		

*Uniquement les parcelles au statut : NON SORTIE*



## Cartographie des aptitudes à l'épandage pour le fumier à l'échelle 1/25000



## CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole d'effluents provenant de l'abattoir de Jossigny,  
Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur d'effluents : **SAS ABATTOIR DE JOSSIGNY**  
Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant à : **2, Chemin des chaudronniers**

Sur la commune de : **77600 JOSSIGNY**

Siret : **88899097500011**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **SCEA DE LA REMISE DU PALAIS**  
Dénommé agriculteur-bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **2, Place Louis Bullot**

Sur la commune de : **77550 LIMOGES-FOURCHES**

Siret : **89395998100018**

Pacage : **077160659**

### Article 1 – Engagement du producteur

Chaque année, le fournisseur fournira la production totale d'effluents disponible à l'agriculteur bénéficiaire.

Les effluents seront épandus dans les périodes d'utilisation appropriées au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

### Article 2 – Engagement de l'agriculteur – bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Parcelle	Exploitation	Superficie	Superficie carto	Aptitude totale	Superficie épandable	Superficie exclue
1 lot 1	SCEA de la remise du Palais	5.73 ha	5.73 ha	5.73 ha	5.73 ha	0.00 ha
1 lot 2	SCEA de la remise du Palais	38.12 ha	38.12 ha	38.12 ha	36.95 ha	1.14 ha
1 lot 4	SCEA de la remise du Palais	41.28 ha	41.28 ha	41.28 ha	37.22 ha	34.06 ha
1 lot 5	SCEA de la remise du Palais	17.05 ha	17.05 ha	17.05 ha	4.66 ha	12.39 ha
1 lot 6	SCEA de la remise du Palais	8.61 ha	8.61 ha	8.61 ha	8.61 ha	0.00 ha
1 lot 7	SCEA de la remise du Palais	7.70 ha	7.70 ha	7.70 ha	7.64 ha	0.06 ha
1 lot 9	SCEA de la remise du Palais	5.42 ha	5.42 ha	5.42 ha	5.42 ha	0.00 ha

Nombre de parcelles	Superficie tab.	Superficie Carto	Aptitude totale	Superficie épandable	Sans contrainte	Sous contrainte	Exclue
7	123,91 ha	123,91 ha	123,91 ha	76,26 ha	69,30 ha	6,96 ha	47,65 ha

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur sur les surfaces de terres épandables répertoriées sur le plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique des effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur et les prescriptions des zones vulnérables.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents.

Sur les parcelles concernées par l'épandage, et pour les années où des effluents seront épandus, l'agriculteur – bénéficiaire s'engage à n'épandre aucun autre effluent.

L'agriculteur – bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique des effluents proposés.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de sa signature.

### **Article 4 – Changement d'exploitant agricole**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

### **Article 5 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur d'effluents adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvelera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à .....le .....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur - bénéficiaire

1. L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à réaliser correctement le épandage et l'élimination à disposition par le producteur des surfaces de terrain disponibles indiquées sur le plan d'épandage des déchets.

1. L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation respectueuse des déchets en respectant les règles définies par la législation, des instructions, l'ordre en vigueur et les normes des zones relevantes.

1. L'agriculteur - bénéficiaire accepte que les surfaces épandables et planifiées ne sont exploitées qu'après la réception des quantités d'effluents.

Sur les parcelles concernées par l'épandage, et pour les années où des effluents seront épandus, l'agriculteur - bénéficiaire s'engage à ne épandre aucun matériau effluent.

1. L'agriculteur - bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de la qualité agronomique des sols correspondants.

#### Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de sa signature.

#### Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cession d'activité, vente ou mutation foncière) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des Installations Classées agricoles).

#### Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée avant son terme normal de trois ans.

Le délai de préavis défini est de dix-huit mois.

Le producteur d'effluents adressera à la préfecture (service des Installations classées agricoles) dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation les solutions envisagées pour compenser la résiliation.

La convention se renouvelera par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires à Limoges Fourches le 22/01/2024

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

*Lu et approuvé*

SAS L'ABATTOIR DE JOSSIGNY  
2, chemin des chaudronniers  
77500 JOSSIGNY  
Tél : 01 64 02 41 75 - 01 64 02 41 79  
Fax : 01 64 03 54 91  
Siret : 516 503 631 00013 APE 1011Z

22/01/2024

L'agriculteur - bénéficiaire

~~ROGÉ BENOÎT  
2 Place Saint Benoît  
77555 Limoges Fourches  
Tél : 06 23 12 29 86  
Bnat : 408 040 102 00014 - E1 - AP601112~~

*Lu et approuvé*